

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-095

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2023-06-20-00004 - Arrêté autorisant la pratique de la pêche de la carpe de nuit pour l'entraînement des équipes en vue du championnat du monde sur le lac de Pannecière, commune de CHAUMARD du 29 juin 2023 au 2 juillet 2023 inclus et du 12 août 2023 au 19 août 2023 inclus (4 pages) Page 5

58-2023-06-20-00005 - Arrêté portant autorisation complémentaire aux plans d'eau situés sur les parcelles cadastrées OD n°13, 14 et 16, communes de Montreuillon (58), relative aux opérations de vidange, de gestion piscicole et de mise en conformité des ouvrages. (6 pages) Page 10

PREFECTURE DE LA NIEVRE /

58-2023-06-27-00002 - arrêté inter préfectoral SIAEP de la Puisaye périmètres de protection autour de la prise d'eau de la Vrille ST AMAND EN PUISAYE (7 pages) Page 17

58-2023-06-26-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant la société SATMA à exploiter une carrière de pierre calcaire sise sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel (4 pages) Page 25

58-2023-06-23-00046 - Arrêté portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau des installations exploitées par la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE sur son site implanté sur le territoire de la commune de Decize (6 pages) Page 30

58-2023-06-23-00001 - Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT, concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Chevenon (4 pages) Page 37

PREFECTURE DE LA NIEVRE / Bureau des collectivités locales

58-2023-06-27-00005 - Arrêté fixant la date de l'élection des délégués pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023 de la commune de Chantenay Saint Imbert (2 pages) Page 42

58-2023-06-27-00004 - Arrêté fixant la date de l'élection des délégués pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023 de la commune de Fourchambault (2 pages) Page 45

58-2023-06-27-00006 - Arrêté fixant la date de l'élection des délégués pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023 de la commune de Marzy (2 pages) Page 48

58-2023-06-26-00004 - KM_C2 fixant la liste des personnes habilités à dispenser les formations des propriétaires de chiens de 1ère et 2ème catégories (4 pages) Page 51

58-2023-06-26-00005 - liste des formateurs pour propriétaires ou détenteurs chiens catégories 1 et 2 (4 pages)	Page 56
PREFECTURE DE LA NIEVRE / CABINET-BUREAU DES SECURITES	
58-2023-06-23-00031 - L'oranger Nevers (3 pages)	Page 61
58-2023-06-23-00018 - 17 - Mondial Relay Saint Benin d'Azy (4 pages)	Page 65
58-2023-06-23-00035 - Action Cosne-cours-sur-loire (4 pages)	Page 70
58-2023-06-23-00026 - Banque Populaire la Charité-sur-loire (4 pages)	Page 75
58-2023-06-23-00027 - Banque populaire Nevers (4 pages)	Page 80
58-2023-06-23-00028 - BNP Paribas Corbigny (4 pages)	Page 85
58-2023-06-23-00030 - Brigade de gendarmerie Clamecy (4 pages)	Page 90
58-2023-06-23-00045 - Café associatif le jardin inattendu Garchy (4 pages)	Page 95
58-2023-06-23-00044 - Camping Municipal de Prémery (4 pages)	Page 100
58-2023-06-23-00033 - Canalous Plaisance SARL Chatillon-en-Bazois (3 pages)	Page 105
58-2023-06-23-00029 - Caserne de Gendarmerie Michot Nevers (3 pages)	Page 109
58-2023-06-23-00007 - Commune de Dornes (Périmètre) (4 pages)	Page 113
58-2023-06-23-00040 - Commune de Guéigny (Périmètre) (4 pages)	Page 118
58-2023-06-23-00002 - Commune de Verneuil (4 pages)	Page 123
58-2023-06-23-00003 - Commune de Verneuil (Périmètre) (4 pages)	Page 128
58-2023-06-23-00004 - Coulanges-les-Nevers périmètre 1 (4 pages)	Page 133
58-2023-06-23-00005 - Coulanges-les-Nevers Périmètre 2 (4 pages)	Page 138
58-2023-06-23-00006 - Coulanges-les-Nevers Zone de Forgeneuve et sortie de rocade (4 pages)	Page 143
58-2023-06-23-00043 - Déchetterie de Corbigny (4 pages)	Page 148
58-2023-06-23-00010 - Écouter voir les mutualistes Cosne-cours-sur-loire (4 pages)	Page 153
58-2023-06-23-00011 - Écouter voir les mutualistes Nevers (4 pages)	Page 158
58-2023-06-23-00032 - Grand Frais Nevers (3 pages)	Page 163
58-2023-06-26-00002 - LEDET Alexandre - arrêté d'agrément armurier (2 pages)	Page 167
58-2023-06-23-00017 - Mondial Relay Challuy (4 pages)	Page 170
58-2023-06-23-00015 - Mondial Relay Clamecy (4 pages)	Page 175
58-2023-06-23-00016 - Mondial Relay Magny-Cours (4 pages)	Page 180
58-2023-06-23-00014 - Mondial Relay Sauvigny-les-Bois (4 pages)	Page 185
58-2023-06-23-00038 - Netto Nevers (4 pages)	Page 190
58-2023-06-23-00024 - Nevers - La Maison Boulevard Pierre de Coubertin (4 pages)	Page 195
58-2023-06-23-00019 - Nevers Périmètre Centre-Ville (4 pages)	Page 200
58-2023-06-23-00021 - Nevers Périmètre Nord (4 pages)	Page 205
58-2023-06-23-00020 - Nevers Périmètre Ouest (4 pages)	Page 210

58-2023-06-23-00022 - Nevers Rond Point de la Croix Joyeuse (4 pages)	Page 215
58-2023-06-23-00023 - Nevers Rue du Pré Poitiers (4 pages)	Page 220
58-2023-06-23-00025 - Nevers Square René Chatout (4 pages)	Page 225
58-2023-06-23-00012 - Nièvre Habitat Impasse Gustave Flaubert Nevers (4 pages)	Page 230
58-2023-06-23-00013 - Nièvre Habitat Rue Bernard Palissy Nevers (4 pages)	Page 235
58-2023-06-23-00008 - Parking Indigo Rue de la Préfecture Nevers (4 pages)	Page 240
58-2023-06-23-00009 - Parking Indigo Rue Saint Arigle Nevers (4 pages)	Page 245
58-2023-06-23-00041 - Piscine municipale de Pougues-les-eaux (4 pages)	Page 250
58-2023-06-23-00042 - Région BFC Nevers (4 pages)	Page 255
58-2023-06-23-00036 - Résidence les Chênes La Charité sur Loire (3 pages)	Page 260
58-2023-06-23-00039 - SARL Malice Marzy (4 pages)	Page 264
58-2023-06-23-00034 - Thévenin et Ducrot Avia Chateau-Chinon (3 pages)	Page 269
58-2023-06-23-00037 - Total Énergie Relais Varennes-Vauzelles (4 pages)	Page 273

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PE-ICPE

58-2023-06-26-00003 - Arrêté préfectoral (et ses annexes) portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées, en vue de réaliser les études d'avant-projet et de projet de modification de l'infrastructure ferroviaire de l'axe Paris/Clermont-Ferrand, sur le territoire de la commune de Neuvy-sur-Loire (58 450) (17 pages)	Page 278
---	----------

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PAMP

58-2023-06-28-00002 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé Ecole de conduite Laurence à CLAMECY par M. Eric GONTCHARENKO (2 pages)	Page 296
58-2023-06-28-00001 - Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé SARL La Lycéenne à NEVERS par M. DAVIOT Alain (4 pages)	Page 299

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PCL

58-2023-06-27-00003 - Arrêté fixant la date de l'élection des délégués pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023 de la commune de Sermoise sur Loire (2 pages)	Page 304
--	----------

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-06-20-00004

Arrêté autorisant la pratique de la pêche de la
carpe de nuit pour l'entraînement des équipes
en vue du championnat du monde sur le lac de
Pannecière, commune de CHAUMARD
du 29 juin 2023 au 2 juillet 2023 inclus et
du 12 août 2023 au 19 août 2023 inclus

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ n°

Autorisant la pratique de la pêche de la carpe de nuit pour l'entraînement des équipes en vue du championnat du monde sur le lac de Pannecièrre, commune de CHAUMARD du 29 juin 2023 au 2 juillet 2023 inclus et du 12 août 2023 au 19 août 2023 inclus

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R.436-14 et R.541-76.

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la demande présentée par la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nièvre, pour le compte du groupement régional Carpe Bourgogne Franche-Comté, en date du 16 mai 2023.

VU l'absence d'observation de l'Office français de la biodiversité.

CONSIDERANT l'organisation d'une coupe du monde Carpe sur le lac de Pannecièrre en septembre 2023.

CONSIDERANT le souhait de réaliser, au-préalable, deux entraînements de préparation à cette coupe du monde.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'organisation de la coupe du monde Carpe, le groupement régional Carpe Bourgogne Franche-Comté, représenté par son Président Monsieur Nicolas PANTIN, est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, sur le Lac de Pannecièrre, commune de CHAUMARD, dans un souhait de réalisation de deux entraînements :

- du 29 juin 2023 au 2 juillet 2023 inclus, sur les zones en rouge (cf cartographie jointe),
- du 12 août 2023 au 19 août 2023 inclus, sur les zones en jaune (cf cartographie jointe).

Article 2 :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place des panneaux délimitant le parcours autorisé.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis – BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 – courriel : ddt@nievre.gouv.fr

Article 3 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

Article 4 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 :

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (sauf dans le cadre des manifestations de type « enduros » et pour les besoins de ces manifestations, dans des sacs de conservation uniquement).

Article 6 :

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16-5° du code de l'environnement).

Article 7 :

La zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Article 8 :

Durant les entraînements, l'utilisation de bouillettes, amorces, graines, pellets ou autres types d'esches, ne peut excéder 30 kg par équipe et par 24 heures.

Article 9 :

Le groupement régional Carpe Bourgogne Franche-Comté doit mettre en place des moyens de surveillance pour éviter tout problème de voisinage, notamment une surveillance du site jour et nuit.

A l'issue de la manifestation, il devra s'assurer qu'il ne soit déposés, abandonnés ou jetés sur les lieux, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit.

Article 10 :

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à d'autres réglementations en vigueur, et notamment celle relative au camping.

Article 11 :

Mme la Secrétaire générale de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de la commune de CHAUMARD,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,

M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité,
Le groupement régional Carpe Bourgogne Franche-Comté,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 20 juin 2023
La chef du bureau milieux aquatiques et pêche,



Aude PELICHET



Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-06-20-00005

Arrêté portant autorisation complémentaire aux plans d'eau situés sur les parcelles cadastrées OD n°13, 14 et 16, communes de Montreuillon (58), relative aux opérations de vidange, de gestion piscicole et de mise en conformité des ouvrages.

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ N°

portant autorisation complémentaire aux plans d'eau situés sur les parcelles cadastrées OD n° 13, 14 et 16, commune de MONTREUILLON (58), relative aux opérations de vidange, de gestion piscicole et de mise en conformité des ouvrages

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 à 4, L.181-14, L.210-1, L.211-1, L.214-1 à 11, L.214-18, R.181-1 à 3, R.181-45 et R.214-1.

VU le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau.

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027.

VU l'arrêté n°58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022, portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n°58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Direction départementale des territoires -
2, rue des Pâtis - BP 30069 - 58020 NEVERS CEDEX
tél : 03 86 71 71 71 - courriel : ddt@nievre.gouv.fr

VU le récépissé de déclaration relatif à la déclaration d'existence du plan d'eau cadastré OD n° 13, 14 et 16, commune de MONTREUILLON, concernant le dossier de déclaration enregistré le 21 décembre 2022, sous le n°58-2021-00206, déposé par l'indivision GUILLIEN.

VU le courrier administratif adressé le 7 février 2022 à l'indivision GUILLIEN, suite à la visite de l'ouvrage sus-visé et apportant des précisions sur le cadrage réglementaire concernant la régularisation de l'étang, notamment en ce qui concerne le respect du débit réservé.

VU la note de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, transmise par M. PARCHEMINEY Olivier au service de police de l'eau, en date du 27 juin 2022, concernant l'évaluation du module du cours d'eau alimentant l'ouvrage sus-visé.

VU la note technique de dimensionnement de la direction départementale des territoires de la Nièvre, transmise à M. PARCHEMINEY Olivier en date du 5 septembre 2022, concernant le dimensionnement du système de maintien du débit réservé à mettre en place sur l'ouvrage sus-visé.

VU le dossier de demande d'autorisation complémentaire déposée le 5 juin 2023 par M. PARCHEMINEY Olivier, enregistré sous le n° 58-2023-00018 et relatif à la vidange du plan d'eau cadastré OD n° 13, 14 et 16, commune de MONTREUILLON.

VU l'avis de M. PARCHEMINEY Olivier sur le projet d'arrêté.

Considérant que le plan d'eau est établi avant le 29 mars 1993.

Considérant que le plan d'eau n'a pas fait l'objet de prescriptions relatives à sa gestion hydraulique et piscicole et que l'établissement de cet ouvrage nécessite un encadrement précis permettant d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau au sens de l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Considérant que le plan d'eau est en barrage sur le ruisseau du « Ricanon ».

Considérant que le plan d'eau est situé sur un bassin versant classé en seconde catégorie piscicole.

Considérant que le plan d'eau est classé eau libre, du fait de sa connexion au réseau hydrographique.

Considérant que l'ouvrage en barrage sur cours d'eau ne respecte pas les prescriptions définies à l'article L.214-18 du code de l'environnement, en ce qui concerne le respect du maintien du débit réservé dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage.

Considérant que le respect des prescriptions figurant aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2015 et du 9 juin 2021 susvisés et au présent arrêté permet de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : Situation administrative du plan d'eau

Le plan d'eau cadastré OD n°13, 14 et 16 sur la commune de MONTREUILLON, est autorisé en application de l'article L.214-6 III du code de l'environnement.

Au vu de son mode d'alimentation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et bénéficie du statut piscicole d'eau libre.

Article 2 : Pétitionnaire

Le pétitionnaire de l'autorisation est M. PARCHEMINEY OLIVIER, domicilié à 22, Route de Blismes – MONTCHANSON – 58800 – MONTREUILLON, propriétaire de l'ouvrage et ci-après désigné comme « le pétitionnaire ».

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Rubriques	Nomenclature Autorisation (A) – Déclaration (D)	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A)	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration	Arrêté du 9 juin 2021

Article 4 : Prescriptions relatives à la vidange des plans d'eau

Les vidanges sont autorisées dans le respect des arrêtés de prescriptions générales du 9 juin 2021 susvisé.

En particulier :

Le service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires sera informé par écrit au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et de la date du début de la remise en eau.

Le pétitionnaire devra s'assurer avant le début de la vidange et le début de la remise en eau que ces opérations ne sont pas concernées par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues aux articles L.172-1 et suivants du code de l'environnement.

Le pétitionnaire est en charge de la surveillance régulière des opérations de vidange de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Le débit de vidange des plans d'eau sera limité, voire momentanément interrompu si nécessaire, pour éviter la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval de l'ouvrage vidangé. Le débit de vidange devra également être adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages situés en aval.

Des dispositifs de rétention des sédiments (de type, filtres à graviers, filtres à paille, bac de décantation, etc.) seront mis en place à l'aval immédiat de l'ouvrage vidangé pendant toute la durée des opérations de vidange pour garantir la qualité minimale des eaux fixée ci-dessous.

Les eaux rejetées dans le cours d'eau devront respecter les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieur à 1 gramme par litre.

- ammonium (NH₄) : inférieur à 2 milligrammes par litre.
- teneur en oxygène dissous (O₂) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée et vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et le service de police de l'eau de la Direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 5 : Prescriptions relatives au remplissage des plans d'eau

En cas de mise en assec total du plan d'eau suite à une vidange, le remplissage de l'ouvrage devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre.

Le remplissage devra être progressif de façon à maintenir à l'aval de l'ouvrage un débit minimal permettant la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire devra également s'assurer avant le début de la remise en eau, que cette opération n'est pas concernée par des restrictions d'usages prescrites par arrêté préfectoral dans le cadre de la gestion de l'étiage.

Article 6 : Prescriptions relatives à la pêche et au ré-empeuplement

Lors des opérations de vidange et de pêche, le dispositif de récupération du poisson sera maintenue en état et fonctionnel de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange et éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

En complément du dispositif de récupération du poisson, le pétitionnaire est autorisé à utiliser tous types de filets ou procédé équivalent, pour récupérer les poissons situés dans l'emprise du plan d'eau.

La commercialisation des poissons ainsi que leur transport vivant sont interdits sauf en cas de recours à un pêcheur professionnel.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Le pétitionnaire a l'interdiction d'introduction de poissons qui ne proviennent pas d'établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréés, conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire doit respecter les dispositions de l'article L.432-10 code de l'environnement, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Article 7 : Prescriptions relatives à la gestion des plantes exotiques envahissantes

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans les plans d'eau ou en contrôler l'expansion.

En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, les plans d'eau sont vidangés en évitant toute dissémination.

Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Article 8 : Prescriptions relatives au respect du débit réservé

Au vu de son mode d'alimentation et de son implantation, le plan d'eau est considéré en barrage sur cours d'eau et doit être équipé d'un système de maintien du débit réservé en aval, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Afin de garantir de bonnes conditions de survie de la faune aquatique dans le cours d'eau en aval de l'ouvrage, la valeur du débit réservé (débit minimal à restituer) se doit d'être au minimum de 3 l/s.

Pour ce faire, le pétitionnaire devra mettre en place au niveau de la digue ou du système de vidange, une canalisation ou un orifice d'un diamètre de minimum 5,3 centimètres, qui sera placé 30 centimètres en dessous du niveau de retenue normal de l'ouvrage.

Lorsque le débit du cours d'eau alimentant le plan d'eau est inférieur à la valeur de débit réservé, le pétitionnaire n'est plus tenu de restituer que la valeur du débit entrant.

Lorsque le plan d'eau n'est plus alimenté, le pétitionnaire n'a plus l'obligation de restituer un écoulement dans le cours d'eau en aval.

Consécutivement à la première vidange autorisée par le présent arrêté, le plan d'eau ne pourra être remis en eau qu'après la mise en place du système de maintien du débit réservé sur l'ouvrage, et validation de ce dernier par le service de police de l'eau.

Article 9 : Prescriptions relatives aux travaux de curage, de réfection et de mise en conformité du plan d'eau

Avant la réalisation de travaux, le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau de la nature des travaux qu'il souhaite réaliser sur le plan d'eau.

Pour ce faire, le pétitionnaire transmet au service de police de l'eau un porté à connaissance avec tous les éléments d'information, permettant d'apprécier s'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ou d'adapter l'autorisation environnementale pour le plan d'eau.

Le service de police de l'eau est informé 15 jours à l'avance du début des travaux.

Pendant toute la durée des travaux, le pétitionnaire doit prendre les mesures nécessaires afin de préserver le cours d'eau en aval et éviter toute pollution.

En cas d'accident ou d'incident pouvant avoir un impact sur le milieu, le pétitionnaire est prié d'en informer le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire en avise le service de police de l'eau. Une date de visite de récolement des travaux est fixée, d'un commun accord.

Lors du récolement des travaux, un procès-verbal est dressé et notifié au pétitionnaire.

Article 10 : Durée de l'autorisation

Les opérations de vidange sont autorisées sans limitation de durée, sous réserve du respect des prescriptions susvisés.

Article 11 : Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 12 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Publication

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information au maire de la commune de MONTREUILLON.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les principales prescriptions, sera affiché dans la mairie de MONTREUILLON pendant une durée minimum d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par la mairie concernée et envoyée au préfet.

Le présent arrêté sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif de Dijon via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Dans le même délai, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 15 : Exécution

Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,

M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

M. le Maire de MONTREUILLON,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 20 juin 2023

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef de service
Eau - Forêt - Biodiversité

Mathieu DOURTHE



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-27-00002

arrêté inter préfectoral SIAEP de la Puisaye
périmètres de protection autour de la prise
d'eau de la Vrille ST AMAND EN PUISAYE

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté
Unité Territoriale Santé Environnement de la Nièvre

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL n°

du

Déclarant d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de la PUISAYE
l'établissement de périmètres de protection autour de la prise d'eau de la Vrille
situé sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE
ainsi que l'institution des servitudes afférentes

Autorisant la dérivation des eaux par pompage

Déclarant cessible au profit du SIAEP de la Puisaye, les parcelles comprises à l'intérieur du périmètre
immédiat du captage de La Vrille

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et les articles
R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à 6, L. 215-13 et R. 214-1 à
R. 214-60 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de
Préfet de la Nièvre ;

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Monsieur Pascal JAN en qualité de Préfet de
l'Yonne ;

Vu le décret du 22 juillet 2022 portant nomination de Madame Pauline GIRARDOT en qualité de Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de Monsieur Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2022-10-17-00002 en date du 17 octobre 2022 portant ouverture d'enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire pour la prise d'eau de la Vrille, située sur le territoire de la commune de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Puisaye en date 7 décembre 2015 par laquelle il demande la déclaration d'utilité publique du captage de la Vrille ;

Vu le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire et les registres y afférents ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique de janvier 2018 et les sources de pollutions identifiées ;

Vu l'avis favorable et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 21 janvier 2023 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) de la Nièvre en date du 4 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable du CoDERST de l'Yonne en date du 2 juin 2023 ;

Considérant l'avis favorable du comité de pilotage des captages ;

Considérant qu'il convient de protéger les ressources en eau du SIAEP de la Puisaye et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour de la prise d'eau de la Vrille, ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTENT

Article 1er – Déclaration d'utilité Publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de la Puisaye :

- les travaux de captage comportant la dérivation d'une partie des eaux superficielles pour la consommation humaine à partir de la rivière Vrille située sur la commune de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, conformément au plan annexé ;
- l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de la prise d'eau de la Vrille, ainsi que la création des servitudes afférentes pour assurer la protection du captage et la qualité de l'eau.

Article 2 – Autorisation de prélèvement

Le SIAEP de la Puisaye est autorisé à dériver les eaux de la prise d'eau de la Vrille pour les besoins de son réseau public de distribution. Les prélèvements par pompage n'excéderont pas 60 m³/h et 1 200 m³/j.

Le SIAEP de la Puisaye doit prendre toutes les dispositions pour que le prélèvement ne puisse dépasser le volume journalier autorisé. Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs. Toute augmentation du débit de prélèvement doit être soumise à l'avis du directeur départemental des territoires.

Article 3 – Emplacement de l'ouvrage

La prise d'eau de la Vrille est située sur la commune de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE.

Les coordonnées Lambert 93 du captage sont :

X = 706 081 ; Y = 6 714 829 ; Z = 179 m NGF environ.

Code BSS : 04337X0004.

Le captage est contenu dans la parcelle C n° 671.

Article 4 – Indemnisation et droits des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants dont les terrains sont soumis à des servitudes nouvelles et dûment évaluées par suite de prescriptions particulières, imposées par la protection des points d'eau et de leurs ouvrages annexes faisant l'objet du présent arrêté et non prévues dans la réglementation en vigueur, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 5 - Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de la prise d'eau de la Vrille. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6 - Périmètre de protection immédiate

Le périmètre immédiat correspond aux parcelles cadastrées suivantes :

Commune de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE – section C pour partie des parcelles n° 567, 587, 596, 671.

Les terrains constituant le périmètre de protection immédiate du captage de la Vrille sont déclarés cessibles au profit du SIAEP de la Puisaye.

Le périmètre de protection immédiate autour du captage doit être entièrement clos de façon efficace, à sa diligence et à ses frais par la collectivité exploitante, et interdit à toute circulation autre que celle nécessitée pour l'entretien des ouvrages et de leurs abords.

Les clôtures et le portail devront être maintenus en bon état et si besoin remplacés.

Au moins un panneau d'information sera posé portant l'inscription « captage pour l'alimentation en eau potable publique ».

6.1 Interdictions et servitudes à appliquer dans ce périmètre

À l'intérieur de ce périmètre, toute activité est interdite à l'exception de celle liée à la gestion et à l'entretien des ouvrages qui ne pourra être effectué que par du personnel autorisé.

Aucun véhicule ne peut y être parké et tout véhicule y circulant ne doit pas présenter de défauts ou de fuites. L'entretien de la végétation doit être réalisé sans utilisation de produits chimiques (phytosanitaires entre autres).
Aucun produit pesticide ne doit être utilisé.

Article 7 - Périmètre de protection rapproché

Il prend en compte les rus permanents ou temporaires, notamment en rive droite et plus en amont, vers le lieu-dit « le moulin brûlé ». Ces rus étant des vecteurs privilégiés pour le ruissellement et présentant des pentes relativement fortes donc des vitesses d'écoulement supérieures à celle de la Vrille.

Le périmètre de protection rapproché comprend les parcelles suivantes (voir carte en annexe) :

Commune de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE :

Section C n° 11, 20, 261, 262, 263, 264, 265, 268, 269, 274, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 291, 292, 295, 296, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 586, 587, 590, 596, 597, 598, 599, 661, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 684, 685, 738, 740, 741, 758, 759, 760, 762, 776, 777, 778, 781, 783, 796, 797, 802, 803, 805, 806.

Section ZD n° 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 53, 54, 55, 56.

Section ZK n° 1, 2, 3, 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12, 13.

7.1 Interdictions et servitudes à appliquer dans le périmètre de protection rapproché

Ces mesures ont pour objectif de préserver la ressource dans son état actuel et futur, en particulier vis-à-vis des pollutions diffuses pour l'ensemble du PPR et vis-à-vis de pollutions accidentelles pour les parcelles les plus proches et situées autour du lieu-dit « Le Patureau ». On veillera si possible à ce qu'il n'y ait pas de déclassement de terrain, afin de laisser les terrains en zone agricole ou boisée. On veillera à ce que l'ensemble de la réglementation générale en vigueur soit strictement respectée. Sont rappelées, ci-après, les prescriptions générales :

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par les articles R. 1321-1 à R 1321-66 du code de la santé publique et la circulaire du 24 juillet 1990, y seront interdits :

- l'ouverture de carrières ou d'excavations autres que des tranchées pour les services d'eau, d'assainissement, d'électricité... ;
- l'installation de terrains de camping et d'aires d'accueil de caravanes ;
- la création et l'extension de cimetières, ainsi que l'inhumation ;
- la création d'étangs et de bassins, y compris ceux pour l'irrigation ;
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau superficielle et souterraine, excepté pour le renforcement ou la substitution de la ressource actuelle dans un but de production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou destinée à la surveillance de l'aquifère capté ;
- le rejet d'eaux usées non traitées ;
- les dépôts d'ordures ménagères, les centres de stockage de déchets, y compris pour les déchets inertes ;
- la création de nouveaux dépôts de tous produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau par infiltration ou ruissellement, en particulier :
 - o les dépôts et stockages d'engrais, de pesticides ou de produits chimiques ;
 - o la création de stockages d'hydrocarbures d'usage privé ou ouvert au public (station-service) ;

- l'épandage de type fumures organiques liquides : purins, lisiers, boues de station, boues industrielles qui n'ait pas reçu un avis favorable de l'ARS ;
- l'installation de silos, bacs, contenants..., de conditionnement de pesticides ou d'autres substances potentiellement polluantes ;
- les zones de chargement sans rétention pour le traitement des cultures ;
- tout nouveau système ou dispositif de drainage qui pourrait affecter la qualité de l'eau et qui n'ait pas reçu un avis favorable de l'ARS ;
- l'utilisation d'herbicides rémanents pour l'entretien des chaussées, des dispositifs de protection et de signalisation routière, des fossés et des espaces publics. Les talus de bords de route et des voies ferrées devront être entretenus mécaniquement ;
- les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et celles entrant dans le cadre de la Loi sur l'Eau ;
- l'ouverture de voies (chemins, routes...) privées autre que celles utiles aux exploitations agricoles ;
- la destruction des surfaces boisées, des haies, taillis, bois...

Des mesures particulières seront aussi à respecter :

- le transport de produits chimiques à usage agricole se fera en véhicule fermé et bâché.
- Le dévoiement du fossé/ruisseau du Patureau en aval de la prise d'eau de la Vrille ;
- La suppression des gués et accès directs à la rivière que ce soit pour les animaux ou les véhicules, En compensation : aménagement d'abreuvoirs ;
- sur une bande a minima de 10 m : pas de déboisement et d'épandage, mais maintien d'une bande enherbée le long des berges de la Vrille et de ses affluents. En fonction du terrain, une bande empierrée peut remplacer une bande enherbée.

La législation destinée à réglementer la lutte contre la pollution des eaux sera strictement appliquée dans le périmètre rapproché, particulièrement en ce qui concerne les établissements qui par leurs rejets (déversements, écoulements, jets, dépôts directs et indirects d'eau ou de matière) ou tout autre fait ou activité (décharges d'ordures ménagères, de résidus urbains ou de déchets industriels, bâtiments d'élevage, campings...) peuvent altérer la qualité du milieu naturel.

Article 8 - Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée correspondra au bassin versant de la Vrille en amont de la prise d'eau (voir cartographie en annexe) :

- à l'intérieur de ce périmètre, il est recommandé de pratiquer une agriculture raisonnée ;
- outre la législation concernant les bandes enherbées, la suppression des gués et abreuvoirs directs est à mettre en œuvre ;
- la création de nouveaux points de prélèvement d'eau superficielle, y compris de quelques m³/h, doit faire l'objet d'une étude d'incidence ;
- le SIAEP de la Puisaye doit être prévenu de la vidange des plans d'eau. Des mesures de prévention pourront être mises en œuvre si besoin (limitation et contrôle des débits, analyse des sédiments, analyse de l'eau par exemple).

Article 9 - Mesures de surveillance et d'intervention

Il sera utilisé un réseau d'alerte avec arrêt du pompage en cas de constat de pollution.

Article 10 – En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Article 11 - Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations des articles 5 à 8 dans un délai maximum d'un an.

Article 12 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité dans le respect des obligations imposées.

Article 13 - Postérieurement à la notification et à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une parcelle, d'une activité, d'une installation, d'un bâtiment ou d'un dépôt réglementé et situé dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée qui voudrait y apporter une quelconque modification, construction nouvelle, agrandissement... devra faire connaître son intention à l'administration (délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté), en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Un avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pourra le cas échéant être demandé, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie. Au regard de cet avis, un avis du CoDERST pourra, si besoin, être sollicité.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Article 14 - Les servitudes afférentes aux périmètres de protection, mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 du Code de la santé publique, sont annexées au plan local d'urbanisme des communes concernées.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le président du SIAEP de la Puisaye est chargé de faire effectuer ces formalités et les maires des communes concernées sont chargés d'afficher le présent arrêté en mairie avec établissement par leur soin d'un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 15 - La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L.13-2 du code de l'expropriation, ci-après reproduit :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture d'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. Dans la huitaine qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires et ceux qui ont des droits d'emphytéoses, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai de huitaine, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchu de tout droit à indemnité ».

Article 16 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique. Le contrôle sanitaire sera effectué sous l'autorité de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté, dans les conditions fixées par le Code de la santé publique.

Article 17 - Un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre ou un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 2 - 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) est possible dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de DIJON - 22, rue d'Assas - BP 61616 - 21016 DIJON, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 18 -

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
La Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté,
Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
La Directrice départementale des territoires de l'Yonne,
Le Président du SIAEP de la Puisaye,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 27 JUIN 2023

Fait à Auxerre, le

Le Préfet de la Nièvre

Pour le Préfet de l'Yonne et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire générale,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

LUDOVIC PIERRE



Pauline GIRARDOT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-26-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté
préfectoral autorisant la société SATMA à
exploiter une carrière de pierre calcaire sise sur
le territoire de la commune de
Saint-Parize-le-Châtel

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté n° 58-2023-06-26-00001

**portant modification de l'arrêté préfectoral autorisant la société SATMA
à exploiter une carrière de pierre calcaire
sise sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment son article L. 181-14 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux exploitations de carrières, relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004, modifié, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU** le schéma départemental des carrières de la Nièvre approuvé le 21 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 93-P-2196 du 12 juillet 1993 autorisant la société SATMA à exploiter une carrière de pierre calcaire sise sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-P-847 du 5 juin 2012 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 93-P-2196 du 12 juillet 1993 autorisant la société SATMA à exploiter une carrière de pierre calcaire sise sur le territoire de la commune de Saint-Parize-le-Châtel ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

1/4

- VU** la demande, en date du 26 mai 2023, de la société SATMA, en vue de prolonger, pour une durée d'une année, l'autorisation d'exploiter la carrière de calcaire de Moiry qu'elle exploite sur la commune de Saint-Parize-le-Châtel ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-0001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 14 juin 2023 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 14 juin 2023 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;
- VU** le courriel de l'exploitant, en date du 15 juin 2023, informant de l'absence d'observations de sa part sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande de prolongation est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1993, modifié, susvisé ;

CONSIDÉRANT que la modification de l'installation envisagée par la société SATMA porte sur la prolongation de l'autorisation d'exploiter pour une durée d'une année à compter du 12 juillet 2023, soit jusqu'au 12 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que la modification pré-considérée n'est pas substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient cependant d'adapter et de fixer des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 93-P-2196 du 12 juillet 1993, modifié, susvisé, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement, ni l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), dans sa formation « carrières » ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Titre 1^{er} – Portée, conditions générales

Article 1^{er} – Prolongation de la durée d'exploitation et remise en état

L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 93-P-2196 du 12 juillet 1993, modifié, susvisé, est modifié comme suit :

« L'autorisation d'exploitation (extraction et remise en état) de la carrière est prolongée jusqu'au 12 juillet 2024 ».

Article 2 – Garanties financières

Le montant actualisé des garanties financières pour la dernière période triennale d'exploitation s'élève à 639 954 € euros.

Titre 2 – Frais, publicité, notification, voies de recours et modalités d'exécution

Article 3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Parize-le-Châtel et peut y être consultée,
- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Saint-Parize-le-Châtel pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Préfecture de la Nièvre,
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SATMA.

Article 5 – Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déféré qu'auprès du Tribunal administratif de Dijon :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la Juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 – Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de Saint-Parize-le-Châtel,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, dont une copie sera adressée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Nièvre, au Directeur départemental de la Nièvre de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, au Chef par intérim de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **26 JUIN 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00046

Arrêté portant prescriptions complémentaires
relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau
des installations exploitées par la société
SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE
sur son site implanté sur le territoire de la
commune de Decize

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-06-23-00046

**portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau
des installations exploitées par la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE
sur son site implanté sur le territoire de la commune de Decize**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, R. 181-45, L. 211-3, L. 214-8 et R. 211-66 à 70 ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER, Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3959 du 13 juillet 2007 autorisant la société WOCO DECIZE à exploiter des installations de production de mélanges élastomériques, de pièces anti-vibratoires, de pièces en caoutchouc, de manchons compensateurs, sur le territoire de la commune de Decize ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2018-12-06-001 du 06 décembre 2018 portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2007-P-3959 du 13 juillet 2007, autorisant l'exploitation d'une installation de production de mélanges élastomères, de pièces anti-vibratoires, de pièces en caoutchouc, de manchons compensateurs, sur le territoire de la commune de Decize ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2022-08-09-00001 du 9 août 2022 constatant le franchissement de seuil, d'alerte à alerte renforcée, pour la zone de gestion « Loire amont » et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-0001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2023-05-30-00001 du 30 mai 2023 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03.86.60.70.80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

VU le rapport de l'Inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant le 6 juin 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU les observations, par courriel du 12 juin 2023, de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

CONSIDÉRANT que les crises climatiques ont entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau en région Bourgogne-Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral cadre du 30 mai 2023, susvisé, impose, sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-3 et L. 512-16 du code de l'environnement, pour les installations industrielles consommant plus de 1 000 m³ d'eau par an, des réductions de prélèvement et/ou de consommation, graduées en fonction des niveaux de restrictions d'usage de l'eau « alerte », « alerte renforcée » et « crise », sauf si les activités industrielles disposent d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse ou si l'exploitant des activités industrielles concernées est en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés pour une consommation maximale annuelle de 110 000 m³ et un volume maximal journalier de 440 m³ par la prescription de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 complété, susvisé ;

CONSIDÉRANT que les prélèvements d'eau dans le milieu sont autorisés pour un débit journalier moyen de 6 400 m³/j par la prescription de l'article 14.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 complété, susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et des réfections d'ateliers, à diminuer au minimum la consommation d'eau de l'établissement par la prescription de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2007 complété, susvisé ;

CONSIDÉRANT que le point de rejet des eaux résiduaires, issu du rejet interne n°2, après traitement sur site, se fait dans l'Aron ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE a prélevé, en 2019, 775 785 m³ d'eau sur ce site ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE a prélevé, en 2020, 703 573 m³ d'eau sur ce site ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE a prélevé, en 2021, 648 527 m³ d'eau sur ce site ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE a prélevé, en 2022, 669 085 m³ d'eau sur ce site ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE doit, soit disposer d'un arrêté préfectoral complémentaire fixant des dispositions quantitatives spécifiques aux épisodes de sécheresse, soit être en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, pour ne pas avoir à effectuer les réductions de consommation imposées en cas de sécheresse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages économiques et la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que, sans éléments complémentaires apportés par l'exploitant, il n'est actuellement pas possible de fixer des dispositions quantitatives spécifiques ou de garantir que les besoins en eau ont été réduits au minimum ;

- CONSIDÉRANT** qu'un diagnostic de consommation ainsi qu'une étude technico-économique d'optimisation et de réduction permettront d'apporter les éléments nécessaires ;
- CONSIDÉRANT** que les activités exercées dans l'établissement par la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE génèrent des prélèvements significatifs d'eau dans le milieu naturel ;
- CONSIDÉRANT** que la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE prélève de l'eau à usage industriel dans un cours d'eau sensible à la sécheresse ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de prévoir des mesures de restriction des prélèvements d'eau pour les industriels en cas de situation hydrologique critique ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est ainsi nécessaire pour l'exploitant d'envisager des modalités d'exercice de son activité avec un débit restreint ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement rendant obligatoire une consultation du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Titre 1er - Portée, conditions générales

Article 1 - Objet

La société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions définies au présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur son site de Decize :

Diagnostic des consommations et étude technico-économique d'optimisation et de réduction

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau indispensables aux processus industriels et aux autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi qu'une étude technico-économique d'optimisation et de réduction de ces consommations.

Ce diagnostic et cette étude technico-économique doivent aboutir à la présentation d'un plan d'action et à son échéancier de réalisation. Ce plan présentera des actions spécifiques de réduction des prélèvements dans le milieu. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de déficit hydrologique, dont le niveau de gravité est défini selon les seuils de surveillance : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Plus précisément, le diagnostic doit permettre de déterminer, entre autres :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, notamment le type d'alimentation (milieu et ouvrage de prélèvement, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), la localisation géographique des dispositifs de pompage, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage,
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et au refroidissement des installations,

- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels et au refroidissement mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension,
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et de refroidissement et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques,
- la possibilité d'existence de pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
- la possibilité de récupérer et d'avoir davantage recours à l'utilisation de l'eau de pluie, selon les usages, de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution,
- la possibilité de réutiliser l'eau déjà prélevée, selon les usages, de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution,
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique,
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées si nécessaire, notamment des baisses de débit du milieu récepteur et, le cas échéant, toutes dispositions nécessaires au maintien du bon état écologique et chimique du milieu en prenant en compte la compatibilité des rejets avec ledit milieu récepteur,
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimal du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

L'analyse à effectuer doit permettre la mise en place :

- des actions de sobriété et d'économie d'eau, notamment par :
 - la suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
 - le recyclage plus poussé de l'eau,
 - la réutilisation de l'eau d'une activité pour une autre activité,
 - l'utilisation accrue de l'eau de pluie,
 - la modification de certains modes opératoires,
 - la réduction des activités,
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux des eaux industrielles dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée,
- des modalités de fonctionnement en cas de sécheresse sévère,
- d'un plan de formation et de sensibilisation du personnel sur la mise en œuvre de ces actions,
- d'un bilan des volumes consommés, et donc économisés, sur l'année et en période estivale par rapport aux années antérieures.

Dans cette analyse, doivent être distinguées les actions pérennes (qui permettent de limiter, en toutes périodes, les consommations d'eaux de toute nature et les rejets aqueux dans le milieu d'eaux industrielles - hors refroidissement -) des actions à mettre en place en cas de déficit hydrologique en fonction des seuils de surveillance (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise). La distinction est faite également pour les actions à mener dans le cas où la situation hydrologique est telle que le débit de l'Aron serait inférieur ou égal au débit réservé, en cas d'interruption du débit du cours d'eau ou d'interdiction de prélèvements dans le réseau AEP.

Les actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Pour l'année 2023, le diagnostic de consommation et l'étude de réduction seront réalisés avant le 31 mars 2024 et transmis à l'Inspection des installations classées.

Le diagnostic conclura sur une présentation technico-économique des actions à mettre en œuvre pour réduire les prélèvements et protéger le milieu aquatique en distinguant les actions pérennes des actions prévues en cas de crise.

Chaque action présentera un gain chiffré pour le milieu aquatique (m³ économisés, flux de polluants...).

Si des investissements sont nécessaires, un échéancier précisera les engagements de l'entreprise pour leur mise en œuvre.

Chaque année, l'Inspection des installations classées appréciera, en fonction des enjeux locaux et des modifications apportées aux installations, la nécessité d'actualiser le diagnostic de consommation ainsi que l'étude de réduction.

Titre 2 – Frais, publicité, notification, voies de recours et modalités d'exécution

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Publicité et notification

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la société SUMIRIKO RUBBER COMPOUNDING FRANCE.

Article 2.3 - Voies et délais de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Dijon :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours, gracieux ou hiérarchique, dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la Juridiction administrative.

Le Tribunal Administratif de Dijon peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 2.4 – Exécution et copies

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), région Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre. Une copie sera adressée à la Maire de Decize, au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Nièvre, au Directeur départemental de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, à la Directrice de l'Agence de l'Eau Seine Normandie, au Chef par intérim de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00001

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT, concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Chevenon

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-06-23-00001

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT, concernant le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Chevenon

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, R. 123-1 et suivants ;
 - VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1, L.422-2 et R. 423-57 ;
 - VU** la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;
 - VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
 - VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
 - VU** la demande de permis de construire, les pièces du dossier et l'étude d'impact, présentées par la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT et constituant le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque situé sur le territoire de la commune de Chevenon ;
 - VU** les avis des services et des collectivités locales émis dans le cadre de l'instruction ;
 - VU** la liste des commissaires enquêteurs établie pour le département de la Nièvre au titre de l'année 2023 ;
 - VU** l'ordonnance n° E23000048/21 du 30 mai 2023 par laquelle M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon a désigné Mme Josette DESBORDES en qualité de commissaire enquêtrice titulaire et M. Claude BIANCALANA en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a eu lieu de soumettre cette demande d'autorisation à enquête publique ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Durée et objet de l'enquête publique

Il sera procédé du mardi 18 juillet 2023 à partir de 13h30 au mercredi 16 août 2023 jusqu'à 12h00, soit pendant une période de 30 jours consécutifs, à une enquête publique relative à la demande de permis de construire, déposée par la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT (siège social : 40-42 rue de la Boétie – 75008 PARIS), concernant un parc photovoltaïque situé sur la commune de Chevenon.

La demande est sollicitée pour le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance crête de 34,41 MWc, comprenant 64 320 modules, 2 postes de livraison, 6 postes de transformation électrique et 1 local technique, aux lieux-dits « Pâturage du Chemin de la Col », « Prés Mousset », « Prés Clos », « Herbage de Manicrot », « Les Terres Douces », « Les Chaumes Douces », « Pré du Chêne » et « Champ du Corbier » sur le territoire de la commune de Chevenon.

L'enquête publique concerne les communes de Béard, Chevenon, Imphy, Luthenay-Uxeloup, Magny Cours, Saint-Ouen-sur-Loire, Saint-Parize-le-Châtel, Sermoise-sur-Loire, les communautés de communes Loire et Allier, Nivernais Bourbonnais, Sud Nivernais et la communauté d'agglomération Nevers Agglomération.

Article 2 : Commissaire enquêtrice et suppléant

Mme Josette DESBORDES, technicienne supérieure de la DDT en retraite, a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice titulaire par décision n° E23000048/21 du 30 mai 2023 de M. le Président du Tribunal Administratif de Dijon. M. Claude BIANCALANA, retraité de la fonction publique, est le suppléant de Mme Josette DESBORDES.

Article 3 : Consultation du dossier et observations du public

Le dossier d'enquête (comprenant notamment une étude d'impact et un résumé non technique du projet), ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtrice, seront déposés dans la mairie de Chevenon pendant toute la durée de l'enquête publique, afin que le public puisse :

- en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Chevenon (lundi, mardi, jeudi, vendredi : 13h30 - 16h30 et mercredi : 9h00 - 12h00),
- formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser par écrit à la commissaire enquêtrice titulaire, Mme Josette DESBORDES, à la mairie de Chevenon, siège de l'enquête, où elles sont tenues à la disposition du public.

Les observations pourront également être adressées à la Préfecture de la Nièvre, par voie électronique, à l'adresse suivante : enquete-publique-chevenon@nievre.gouv.fr avant la fin de l'enquête. Elles sont tenues à la disposition du public au siège de l'enquête et consultables sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet « Publications » – rubrique « Enquêtes publiques État ») dans les meilleurs délais.

En outre, le dossier pourra également être consulté dans les mairies de Béard, Imphy, Luthenay-Uxeloup, Magny-Cours, Saint-Ouen-sur-Loire, Saint-Parize-le-Châtel, Sermoise-sur-Loire, les communautés de communes Loire et Allier, Nivernais Bourbonnais, Sud Nivernais, la communauté d'agglomération Nevers Agglomération, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre (www.nievre.gouv.fr – onglet « Publications » – rubrique « Enquêtes publiques État »).

Le dossier sera mis à disposition du public, durant toute la durée de l'enquête publique, sur un poste informatique à la Préfecture de Nevers (Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE), sur rendez-vous, en téléphonant au 03.86.60.71.43 ou 03.86.60.71.46.

Article 4 : Permanences de la commissaire enquêtrice

Mme Josette DESBORDES (ou son suppléant) se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations à la mairie de Chevenon les :

➤ mardi	18 juillet 2023	de	13h30 à 16h30
➤ lundi	24 juillet 2023	de	13h30 à 16h30
➤ mercredi	2 août 2023	de	9h00 à 12h00

➤ vendredi	11 août 2023	de	13h30 à 16h30
➤ mercredi	16 août 2023	de	9h00 à 12h00

Lors des permanences en mairie, le public devra respecter les mesures sanitaires en vigueur.

Article 5 : Affichage et publication de l'avis au public

Un avis d'enquête publique, établi dans les conditions prévues par l'article L. 123-10 du code de l'environnement, sera affiché par les soins du maire de chaque commune citée à l'article 1^{er} et par les présidents des collectivités citées au même article, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le dimanche 2 juillet 2023 et pendant toute la durée de celle-ci, à la porte des mairies et du siège des collectivités et visible en dehors des heures d'ouverture des bureaux, ainsi qu'aux éventuels autres lieux habituels d'affichage.

Un certificat d'affichage sera établi par chaque maire et chaque président des collectivités concernées pour constater l'accomplissement de cette formalité.

En outre, dans ces mêmes conditions de délai et de durée, il sera procédé, par les soins de la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT, à l'affichage de ce même avis sur les lieux ou aux abords immédiats de l'opération. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans le "Journal du Centre" et le "Journal du Centre – Édition du Dimanche", par les soins du Préfet de la Nièvre et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

L'avis d'enquête et le dossier de demande de permis de construire seront mis en ligne sur le site internet des services de l'Etat dans la Nièvre : www.nievre.gouv.fr (onglet « Publications » – rubrique « Enquêtes publiques État ») dans les mêmes conditions de délai que celles prévues ci-dessus.

Article 6 : Conduite de l'enquête publique

Conformément aux dispositions de l'article L. 123-13 du code de l'environnement, la commissaire enquêtrice rencontrera le responsable du projet. Elle pourra également :

- recevoir toute information et, si elle estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au responsable du projet de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet qui en font la demande et convoquer toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter,
- organiser toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du responsable du projet.

Article 7 : Communication et informations

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Préfecture de la Nièvre, dès publication de cet arrêté.

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être demandées est Mme Gwenola ROULIN – société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT – 40-42 rue de la Boétie – 75008 Paris (Téléphone : 06.73.72.82.93 – Courriel : gwenola.roulin@photosol.fr) ou Mme Nafissatou FALANA (Téléphone : 06.72.38.49.52 – Courriel : nafissatou.falana@photosol.fr) pour la semaine du 17 au 23 juillet 2023.

Article 8 : Fin de l'enquête publique

À l'expiration du délai d'enquête, le registre papier sera clos par la commissaire enquêtrice.

Dès clôture du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commissaire enquêtrice établira, d'une part, un rapport dans lequel elle relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, d'autre part, ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et précisera si elles sont favorables ou non au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice transmettra, au Préfet de la Nièvre, le registre et le dossier d'enquête accompagnés du rapport et des conclusions susvisés. Elle fera parvenir simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif de Dijon.

Dès leur réception, copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera adressée au responsable du projet ainsi qu'aux maires des communes et aux présidents des collectivités concernées.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public, pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la Préfecture de la Nièvre - Pôle Environnement et Guichet unique ICPE, ainsi qu'à la mairie de Chevenon.

Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

À l'issue de la procédure, le Préfet de la Nièvre délivrera, soit une autorisation de permis de construire, éventuellement assortie de prescriptions, soit un refus motivé, par arrêté préfectoral qui sera notifié au responsable du projet.

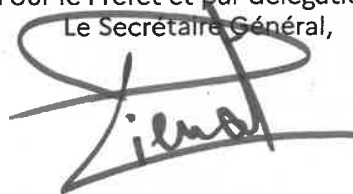
Article 9 : Exécution et notification

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- les Maires des communes de Béard, Chevenon, Imphy, Luthenay-Uxeloup, Magny-Cours, Saint-Ouen-sur-Loire, Saint-Parize-le-Châtel et Sermoise-sur-Loire,
- les Présidents des communautés de communes Loire et Allier, Nivernais Bourbonnais, Sud Nivernais,
- le Président de la communauté d'agglomération Nevers Agglomération,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne-Franche-Comté,
- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
- le Directeur de la société PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont copie sera adressée à Mme Josette DESBORDES, commissaire enquêtrice, ainsi qu'à M. Le Président du Tribunal Administratif, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-27-00005

Arrêté fixant la date de l'élection des délégués
pour les élections sénatoriales du dimanche 24
septembre 2023 de la commune de Chantenay
Saint Imbert

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

Arrêté 58-2023-06-27-00005

fixant la date de l'élection des délégués pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023 de la commune de Chantenay-Saint-Imbert

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L280 à L293 et R130-1 à R148 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2121-15 à L2121-18, L2121-26 et L2122-17 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Dijon du 22 juin 2023 annulant les opérations électorales de la commune de Chantenay-Saint-Imbert du 9 juin 2023 pour l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer la date de la nouvelle séance du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général;

ARRÊTE

Article 1er : La date de réunion du conseil municipal de Chantenay-Saint-Imbert en vue de la désignation des délégués et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du dimanche 24

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

septembre 2023 suite à l'annulation des opérations électorales du 9 juin 2023 est fixée au 3 juillet 2023.

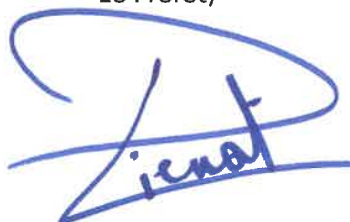
Article 2 : Le présent arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal. Il sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire qui précisera à cette occasion le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et le maire de Chantenay-Saint-Imbert sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le

27 juin 2023

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-27-00004

Arrêté fixant la date de l'élection des délégués
pour les élections sénatoriales du dimanche 24
septembre 2023 de la commune de
Fourchambault

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

Arrêté 58-2023-06-27-00004.

fixant la date de l'élection des délégués pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023 de la commune de Fourchambault

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L280 à L293 et R130-1 à R148 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2121-15 à L2121-18, L2121-26 et L2122-17 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Dijon du 22 juin 2023 annulant les opérations électorales de la commune de Fourchambault du 9 juin 2023 pour l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer la date de la nouvelle séance du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général;

ARRÊTE

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

Article 1er : La date de réunion du conseil municipal de Fourchambault en vue de la désignation des délégués et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023 suite à l'annulation des opérations électorales du 9 juin 2023 est fixée au 3 juillet 2023.


Article 2 : Le présent arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal. Il sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire qui précisera à cette occasion le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et le maire de Fourchambault sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 27 juin 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT


Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-27-00006

Arrêté fixant la date de l'élection des délégués
pour les élections sénatoriales du dimanche 24
septembre 2023 de la commune de Marzy

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

Arrêté 58-2023-06-27-00006

fixant la date de l'élection des délégués pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023 de la commune de Marzy

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L280 à L293 et R130-1 à R148 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2121-15 à L2121-18, L2121-26 et L2122-17 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Dijon du 22 juin 2023 annulant les opérations électorales de la commune de Marzy du 9 juin 2023 pour l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer la date de la nouvelle séance du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général;

ARRÊTE

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

Article 1er : La date de réunion du conseil municipal de Marzy en vue de la désignation des délégués et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023 suite à l'annulation des opérations électorales du 9 juin 2023 est fixée au 4 juillet 2023.

Article 2 : Le présent arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal. Il sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire qui précisera à cette occasion le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et le maire de Marzy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 27 juin 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT


Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-26-00004

KM_C2fixant la liste des personnes habilités à dispenser les formations des propriétaires de chiens de 1ere et 2eme categories

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées**

ARRÊTÉ BCLEAR/2023/

Fixant la liste des personnes habilitées à dispenser les formations des propriétaires
ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 211-13-1,

VU la loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes
contre les chiens dangereux ;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la
formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la
formation ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M Daniel Barnier en qualité de préfet de la
Nièvre;

VU les arrêtés ministériels du 8 avril 2009 fixant d'une part, les conditions du déroulement de la
formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude et d'autre part, les conditions de
qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer
l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCLEAR/2022/339, en date du 25 août 2022 fixant la liste des personnes
habilitées à dispenser les formations aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

VU l'arrêté n° 58-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M Ludovic Pierrat
secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU l'actualisation des habilitations de formateurs des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et
2^{ème} catégories délivrées par le Préfet de la Nièvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées à dispenser les formations des propriétaires ou détenteurs
de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories est jointe au présent arrêté. Les habilitations sont délivrées pour
une durée de 5 ans.

Article 2 : L'arrêté préfectoral BCLEAR/2022/339 en date du 25 août 2022 fixant la liste des personnes
habilitées à dispenser les formations aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories
est abrogé.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'ensemble des maires du département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Ludovic PIERRAT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

**Liste des personnes habilitées à dispenser les formations aux propriétaires
ou détenteurs de chiens dangereux de 1ère et de 2ème catégories**

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2023/

NOM	PRENOM	ADRESSE	CP VILLE	TELEPHONE	DATE D'HABILITATION	DATE D'EXPIRATION
PERREAU	Nathalie	Les Pénitiaux - 5 Rue de la Plotte	58350 COLMERY	06 83 23 12 28	21 février 2022	21 février 2027
AUSTIN	Virginie	48, Route de Chatillon	58640 CERCY LA TOUR	06 70 45 26 77	29 avril 2022	29 avril 2027
PERRICHON	Guy	02, Les Montaigus	18240 SANTRANGES	02 48 72 16 76	29 avril 2022	29 avril 2027
BERNARD	Dominique	05, Rue des Fauvettes	45500 GIEN	02 38 67 40 05	29 avril 2022	29 avril 2027
DA CRUZ	Nathalie	7 rue des petits Bois	71500 Bantages	07 69 71 52 32		

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-26-00005

liste des formateurs pour propriétaires ou
detenteurs chiens categories 1 e 2

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées**

ARRÊTÉ BCLEAR/2023/

Fixant la liste des personnes habilitées à dispenser les formations des propriétaires
ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories

LE PREFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son article L. 211-13-1,

VU la loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes
contre les chiens dangereux ;

VU le décret n°2009-376 du 1^{er} avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la
formation prévue à l'article L.211-13-1 du code rural et de la pêche maritime et au contenu de la
formation ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M Daniel Barnier en qualité de préfet de la
Nièvre;

VU les arrêtés ministériels du 8 avril 2009 fixant d'une part, les conditions du déroulement de la
formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude et d'autre part, les conditions de
qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer
l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCLEAR/2022/339, en date du 25 août 2022 fixant la liste des personnes
habilitées à dispenser les formations aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

VU l'arrêté n° 58-2023-05-11-00001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M Ludovic Pierrat
secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

VU l'actualisation des habilitations de formateurs des propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et
2^{ème} catégories délivrées par le Préfet de la Nièvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture ,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : La liste des personnes habilitées à dispenser les formations des propriétaires ou détenteurs
de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories est jointe au présent arrêté. Les habilitations sont délivrées pour
une durée de 5 ans.

Article 2 : L'arrêté préfectoral BCLEAR/2022/339 en date du 25 août 2022 fixant la liste des personnes
habilitées à dispenser les formations aux propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories
est abrogé.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'ensemble des maires du département de la Nièvre.

Fait à Nevers, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Ludovic PIERRAT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

**Liste des personnes habilitées à dispenser les formations aux propriétaires
ou détenteurs de chiens dangereux de 1ère et de 2ème catégories**

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2023/

NOM	PRENOM	ADRESSE	CP VILLE	TELEPHONE	DATE D'HABILITATION	DATE D'EXPIRATION
PERREAU	Nathalie	Les Pénitiaux - 5 Rue de la Plotte	58350 COLMERY	06 83 23 12 28	21 février 2022	21 février 2027
AUSTIN	Virginie	48, Route de Chatillon	58640 CERCY LA TOUR	06 70 45 26 77	29 avril 2022	29 avril 2027
PERRICHON	Guy	02, Les Montaigus	18240 SANTRANGES	02 48 72 16 76	29 avril 2022	29 avril 2027
BERNARD	Dominique	05, Rue des Fauvettes	45500 GIEN	02 38 67 40 05	29 avril 2022	29 avril 2027
DA CRUZ	Nathalie	7 rue des petits Bois	71500 Bantages	07 69 71 52 32		

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00031

L'oranger Nevers

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement L'ORANGER
situé 15 Rue Du Pont Cizeau 58 000 NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame NATHALIE DEBACKER, concernant l'établissement L'ORANGER, situé 15 rue Du Pont Cizeau 58 000 NEVERS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023** ;

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame NATHALIE DEBACKER est autorisée, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0087**.

Nombre de caméras intérieures : 2

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame NATHALIE TOUAMINE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

23 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00018

17 - Mondial Relay Saint Benin d'Azy

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement Mondial Relay – Consigne N° 16 963
situé rue DE LA BADELLE 58 270 SAINT-BENIN-D'AZY

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
 - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur QUENTIN BENAULT, concernant l'établissement Mondial Relay – Consigne N° 16 963, situé Rue De La Badelle 58 270 SAINT-BENIN-D'AZY ;
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023** .
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0056**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre
11, rue de la République
21200 Châtillon-sur-Seine

Tel : 03 80 22 10 00
Fax : 03 80 22 10 01

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00035

Action Cosne-cours-sur-loire

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement ACTION FRANCE
situé 67 avenue du 85^e de ligne 58 200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 58 2018 11 13 035 du 13/11/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
 - VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Wouter DE BACKER , concernant l'établissement ACTION FRANCE, situé 67 avenue DU 85^e de ligne 58 200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023** ;
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2018 11 13 035 du 13/11/2018 à Monsieur Wouter DE BACKER, responsable de l'établissement ACTION FRANCE, situé 67 avenue DU 85^e DE LIGNE 58 200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0080**.

Nombre de caméras intérieures : 14
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur WOUTER DE BACKER.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,
le Directeur de Cabinet, par délégation,
Yoann SATYRUS, Directeur de Cabinet
Yoann SATYRUS, Directeur de Cabinet de BALLANGEN

1. 2023-06-23-00035 - Action Cosne-cours-sur-loire

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00026

Banque Populaire la Charité-sur-loire

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
pour l'établissement BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE – FRANCHE COMTE
situé 29 Grande Rue 58 400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-P-667 du 25 mars 2011 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
 - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le chargé de sécurité des personnes et des biens, concernant l'établissement BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE - FRANCHE COMTE, situé 29 Grande Rue 58 400 LA CHARITE-SUR-LOIRE ;
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de **Vidéoprotection** en sa séance du **20 juin 2023** ;
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le chargé de sécurité des personnes et des biens est autorisé à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0121**.

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Chargé de Sécurité des Personnes et des Biens.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

23 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN



PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00027

Banque populaire Nevers

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection
pour l'établissement BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE – FRANCHE COMTE
situé 24 boulevard du Pré Plantin 58 000 NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
 - VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-P-2559 du 8 octobre 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
 - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Chargé de Sécurité des personnes et des biens, concernant l'établissement BANQUE POPULAIRE DE BOURGOGNE - FRANCHE COMTE, situé 24 boulevard du Pré Plantin 58 000 NEVERS ;
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de **Vidéoprotection** en sa séance du **20 juin 2023** ;
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Le chargé de sécurité des personnes et des biens est autorisé à modifier à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0073**.

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du chargé de sécurité des personnes et des biens

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 23 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00028

BNP Paribas Corbigny

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement BNP PARIBAS
situé avenue Saint Jean 58 800 CORBIGNY

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 P 1233 du 3 mai 2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Responsable Service Sécurité, concernant l'établissement BNP PARIBAS, situé avenue Saint Jean 58 800 CORBIGNY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023** ;
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2018 07 04 010 du 4/07/2018 au Responsable Service Sécurité de l'établissement BNP PARIBAS, situé avenue Saint Jean 58 800 CORBIGNY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0023**.

Nombre de caméras intérieures : 3
Nombre de caméras extérieures : 1
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Responsable Service Sécurité de l'agence BNP PARIBAS.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
 - Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Document non communiqué
à la presse

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00030

Brigade de gendarmerie Clamecy

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la Brigade de Gendarmerie
située 12 rue du 8 mai 1945 58 500 CLAMECY

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Raphaël ANGE, concernant la Brigade de Gendarmerie, située 12 rue du 8 mai 1945 58 500 CLAMECY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023** .

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Raphaël ANGE est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0067**.

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-arnes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Commandant Raphaël ANGE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
 - Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

23 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre - 58-2023-06-23-00030 - Brigade de gendarmerie Clamecy

Préfecture de la Nièvre - 58-2023-06-23-00030 - Brigade de gendarmerie Clamecy

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00045

Café associatif le jardin inattendu Garchy

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement café associatif le jardin inattendu
situé 5 rue Ernest DURAND 58 150 GARCHY

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud BOULET, concernant l'établissement café associatif le jardin inattendu, situé 5 rue Ernest DURAND 58 150 GARCHY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023**.

Considérant que les caméras de vidéoprotection intérieures permettant le visionnage d'un local privé ne relève pas du champ de compétence de la commission ;

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Arnaud BOULET est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0081**.

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Arnaud BOULET.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 3 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00044

Camping Municipal de Prémery

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour le camping municipal de Prémercy
situé Les Près de la Ville 58 700 PREMERY

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire Alexis PLISSON , concernant le camping municipal de PREMERY, situé Les Près de la Ville 58 700 PREMERY ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023** .

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le maire Alexis PLISSON est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0072**.

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le maire Alexis PLISSON.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.

– Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Document non communiqué
Document non communiqué
Document non communiqué

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00033

Canalous Plaisance SARL Chatillon-en-Bazois

{signataire}

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement Canalous Plaisance SARL
situé rue Du Canal – Port de Plaisance CHATILLON-EN-BAZOIS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Alex DESMET, concernant l'établissement Canalous Plaisance SARL, situé rue Du Canal – Port de Plaisance CHATILLON-EN-BAZOIS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023** ;
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Alex DESMET est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0082**.

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 3
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alex DESMET.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00029

Caserne de Gendarmerie Michot Nevers

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la caserne de Gendarmerie Michot
située 5 avenue Marceau 58 000 NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par le Commandant Jean-Pierre TOURNAILLE, concernant la caserne de Gendarmerie Michot, située 5 avenue Marceau 58 000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023**.
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Le Commandant Jean-Pierre TOURNAILLE est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0064**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 5
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Commandant Jean-Pierre Tournaille.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
 - Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 23 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00007

Commune de Dornes (Périmètre)

{signataire}

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection (périmètre) pour la commune de Dornes

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire Jean-Luc GAUTHIER, concernant la commune de Dornes à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Route de Chantenay
- Route de Moulins
- Place de la mairie
- La D22 en direction de Decize
- La D29 en direction de Lucenay

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023** ;

Considérant que le floutage des habitations entrant dans le champ de vision des caméras doit être réalisé ;

Considérant que les caméras de vidéoprotection permettant le visionnage d'un lieu fermé au public ne relève pas du champ de compétence de la commission ;

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le maire Jean-Luc GAUTHIER est autorisé, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0075**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 8

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le maire Jean-Luc GAUTHIER.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

À l'attention de Monsieur le Maire
de la Commune de Dornes

Monsieur le Maire

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00040

Commune de Guérigny (Périmètre)

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection en périmètre pour la Commune de Guérigny
58 130 GUERIGNY

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU l'arrêté préfectoral n° 58 2018 07 04 024 du 04/07/2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire Jean-Pierre CHATEAU , à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Rue Vauban
- Avenue Général Chertin
- Rue Jules Renard

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023** ;

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2018 07 04 024 du 04/07/2018 à Monsieur le maire Jean-Pierre CHATEAU, de la Commune de Guérigny, 58 130 GUERIGNY, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2018/0077**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 3

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le maire Jean-Pierre CHATEAU.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du

présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

23 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00002

Commune de Verneuil

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la commune de VERNEUIL
situé Voie communale du Crot de l'Ombre aux Barbiers 58 300 VERNEUIL

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire David COLAS , concernant la commune de VERNEUIL, situé Voie communale du Crot de l'Ombre aux Barbiers 58 300 VERNEUIL ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023**.

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le maire David COLAS est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0091**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 2

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le maire David COLAS.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

23 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

COMMUNE DE VERNEUIL
RUE DE LA LIBERTÉ
41100 VERNEUIL
TEL : 03 75 41 10 10
FAX : 03 75 41 10 11
WWW.COMMUNE-VERNEUIL.FR

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00003

Commune de Verneuil (Périmètre)

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection (périmètre) pour la commune de VERNEUIL

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire David COLAS, concernant la commune de VERNEUIL pour le périmètre suivant :

- City Stade route de Faye 58 300 VERNEUIL

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023**.

Considérant que le floutage des habitations entrant dans le champ de vision des caméras doit être réalisé ;

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le maire David COLAS est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0069**.

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 5

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pret.gouv.fr

1/3

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le maire David COLAS.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.

– Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
relative à l'accès des citoyens aux documents administratifs.

M. le Préfet de la Nièvre, 21000 Nevers

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00004

Coulanges-les-Nevers périmètre 1

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour le
périmètre 1 situé 58 660 COULANGES-LES-NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU l'arrêté préfectoral n°58-2021-06-18-00022 du 18 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire Julien JOUHANNEAU, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Rue de Ponty	Avenue Jean Jaurès	- Rue du 19 mars 1962
- Rue des Saules	Rue du Docteur Gaulier	
- Rue de Volleron	Rue de Veninges	
- Rue Haroun Tazieff	Rue Simone de Beauvoir	

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **20 juin 2023** ;

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le maire Julien JOUHANNEAU est autorisé à modifier aux adresses sus-indiquées, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0072**.

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 6

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le maire Julien JOUHANNEAU.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **12 3 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Le préfet de la Nièvre, en application de l'article 122-1 du Code de Commerce, a autorisé la mise en circulation de la monnaie fiduciaire de la Nièvre, à compter du 1er juillet 2023, dans le périmètre de la Nièvre.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00005

Coulanges-les-Nevers Périmètre 2

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation de modifier un système de vidéoprotection pour le
périmètre 2 situé 58 660 COULANGES-LES-NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU l'arrêté préfectoral n° 58 2021 06 18 000 23 du 18 juin 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire Julien JOUHANNEAU, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- | | |
|----------------------------|------------------------|
| - Rue des Chaumottes | - Chemin de L'Ermitage |
| - Rue des petites bruyères | - Rue des Bruyères |
| - Boulevard du 8 mai 1945 | - Rue Pont Patin |
| - Boulevard Bauregard | - Place de la liberté |

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023** ;

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le maire Julien JOUHANNEAU est autorisé à modifier aux adresses sus-indiquées, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à modifier, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2021/0073**.

Nombre de caméras intérieures :

Nombre de caméras extérieures :

Nombre de caméras sur la voie publique : 8

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le maire Julien JOUHANNEAU.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre
Service de l'Urbanisme
11 rue de la République
21200 Nevers

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00006

Coulanges-les-Nevers Zone de Forgeneuve et
sortie de rocade

{signataire}

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
Zone de Forgeueuve et à la sortie de la rocade situé 58 660 COULANGES-LES-NEVERS,

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire Julien JOUHANNEAU, concernant la zone de Forgeueuve et la sortie de la rocade situé 58 660 COULANGES-LES-NEVERS,
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023**.

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le maire Julien JOUHANNEAU est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0085**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 2

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur le maire JULIEN JOUHANNEAU.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.

– Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **12 3 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

10. Le 20/06/2023, l'agent de la Gendarmerie Nationale a constaté que le véhicule immatriculé 2433 525 appartenant à M. [REDACTED] est équipé d'un système de freinage à disque avant et arrière.

11. Le 20/06/2023, l'agent de la Gendarmerie Nationale a constaté que le véhicule immatriculé 2433 525 appartenant à M. [REDACTED] est équipé d'un système de freinage à disque avant et arrière.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00043

Déchetterie de Corbigny

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la déchetterie DE CORBIGNY
située 4 rue DE L'ABATTOIR 58 800 CORBIGNY

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
 - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la maire Maryse PELTIER, concernant la déchetterie de CORBIGNY, située 4 rue DE L'ABATTOIR 58 800 CORBIGNY ;
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023**.
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame la maire Maryse PELTIER est autorisée, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0096**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabrice NACHIN.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
 - Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour la Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre
Département de la Nièvre

YANN SARRKINIS DE BAL ANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00010

Écouter voir les mutualistes Cosne-cours-sur-loire

{signataire}

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement ÉCOUTER VOIR LES MUTUALISTES
situé Avenue du 85^e De Ligne 58 200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Sylvie DETOUR, concernant l'établissement ÉCOUTER VOIR LES MUTUALISTES, situé Avenue du 85^e de ligne 58 200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023**.
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Sylvie DETOUR est autorisée, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0076**.

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mutualité Française Bourguignonne.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00011

Écouter voir les mutualistes Nevers

{signataire}

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement ÉCOUTER VOIR – Les Mutualistes
situé 90 rue François Mitterrand 58 000 NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
 - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur François GUERIN , concernant l'établissement ÉCOUTER VOIR – Les Mutualistes, situé 90 rue François Mitterrand 58 000 NEVERS ;
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023**.
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur François GUERIN est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0055**.

Nombre de caméras intérieures : 6
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mutualité Française Bourguignonne.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

23 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

10/10/2023 10:10:10

10/10/2023 10:10:10

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00032

Grand Frais Nevers

{signataire}

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement GRAND FRAIS
situé rue Henri Bouquillard 58 000 NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU l'arrêté préfectoral n°2007-P-1736 du 28 mars 2007 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Christophe JOUBERT , concernant l'établissement GRAND FRAIS, situé rue Henri Bouquillard 58 000 NEVERS ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023** ;

Considérant que les caméras de vidéoprotection intérieures permettant le visionnage d'un local privé ne relève pas du champ de compétence de la commission ;

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2018 07 04 020 du 04/07/2018 à Monsieur Christophe JOUBERT, responsable de l'établissement GRAND FRAIS, situé rue Henri Bouquillard 58 000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2011/0096**.

Nombre de caméras intérieures : 21

Nombre de caméras extérieures : 4

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Eric DYLLIS.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.

– Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-26-00002

LEDET Alexandre - arrêté d'agrément armurier

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des Sécurités
Bureau de la Sécurité Intérieure

ARRÊTÉ portant agrément d'armurier

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et L.313-2, R.114-5 et R.313-1 à R.313-7-1;

Vu les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que Monsieur Alexandre LEDET, né le 06 février 1992, à VICHY (03), demeurant 10 rue des Loges – 18320 MARSEILLE-LES-AUBIGNY sollicite l'agrément d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments des catégories C et D;

Considérant que Monsieur Alexandre LEDET présente à l'appui de sa demande un diplôme de Licence professionnelle délivrée par l'université de BESANCON en date du 29 octobre 2013, ainsi que le certificat de qualification professionnelle délivré par la Fédération Professionnelle des Métiers de l'Arme et de la Munition de chasse et de tir en date du 17 décembre 2015 à son salarié Monsieur Frédéric AZOUG ; qu'en conséquence Monsieur Alexandre LEDET remplit les conditions de compétences professionnelles prévues par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Alexandre LEDET est agréé en qualité d'armurier pour l'activité qui consiste en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments essentiels des catégories C et D.

ARTICLE 2 : Le présent agrément, valable sur l'ensemble du territoire national, est délivré pour une durée de dix ans.

ARTICLE 3 : Le présent agrément peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions d'attribution de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹.

ARTICLE 5 : Le directeur des services du cabinet du Préfet de la Nièvre et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à Monsieur Alexandre LEDET – 10 rue des Loges – 18320 MARSEILLE-LES-AUBIGNY

À Nevers, le 24 JUIN 2023

Le Préfet,

P/Le préfet par délégation
Le directeur des services du cabinet
Yoann SATURNIN de SALLANGEN

¹ Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un **recours gracieux**, adressé au Service des sécurités de la Préfecture de la Nièvre
- un **recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur- Secrétariat général – Service central des armes- Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un **recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Préfecture de la Nièvre – 40 rue de la préfecture – 58026 NEVERS cedex
tél : 03 86 60 70 80 – fax : 03 86 36 12 54 - mail : courrier@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

2/2

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00017

Mondial Relay Challuy

{signataire}

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement Mondial Relay – Consigne N° 17 921
situé 131 route de Lyon 58 000 CHALLUY

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur QUENTIN BENAULT, concernant l'établissement Mondial Relay – Consigne N° 17 921, situé 131 route de Lyon 58 000 CHALLUY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023** .

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0059**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information
Document released pursuant to the Access to Information Act

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00015

Mondial Relay Clamecy

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°18 379
situé Allée Jean Mermoz 58 500 CLAMECY

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
 - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur QUENTIN BENAULT, concernant l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°18 379, situé Allée Jean Mermoz 58 500 CLAMECY ;
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023**.
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0084**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre
11, rue de la République
21200 Clamecy
Tél : 03 76 51 12 12
Fax : 03 76 51 12 13
www.nievre.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00016

Mondial Relay Magny-Cours

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement Mondial Relay – Consigne N° 18 238
situé Rue de Paris 58 470 MAGNY-COURS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
 - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur QUENTIN BENAULT , concernant l'établissement Mondial Relay – Consigne N° 18 238, situé Rue de Paris 58 470 MAGNY-COURS ;
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023**.
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé(e), à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0060**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

23 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre
1 rue de la République - 81000 Cosne-Cours
Téléphone : 03 76 31 11 11 - Fax : 03 76 31 11 12
Site Internet : www.prefecture-nievre.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00014

Mondial Relay Sauvigny-les-Bois

{signataire}

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°20 746
situé Route de Nevers 58 160 SAUVIGNY-LES-BOIS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur QUENTIN BENAULT, concernant l'établissement MONDIAL RELAY – CONSIGNE N°20 746, situé Route de Nevers 58 160 SAUVIGNY-LES-BOIS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023**.
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur QUENTIN BENAULT est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0100**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 2
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du service juridique.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.

– Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
relative à l'accès à l'information.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00038

Netto Nevers

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement NETTO - SAS PRE PLANTIN
situé boulevard du Pré Plantin 58 000 NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 P 3083 du 16/12/2010 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Géraldine CORDENOD, concernant l'établissement NETTO – SAS PRE PLANTIN, situé boulevard du Pré Plantin 58 000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023** ;
- Considérant** que les caméras de vidéoprotection intérieures permettant le visionnage d'un local privé ne relève pas du champ de compétence de la commission ;
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2018 07 04 023 du 04/07/2018 à Madame Géraldine CORDENOD, responsable de l'établissement NETTO – SAS PRE PLANTIN, situé boulevard du Pré Plantin 58 000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2010/0105**.

Nombre de caméras intérieures : 20
Nombre de caméras extérieures : 3
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pret.gouv.fr

1/3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Géraldine CORDENOD.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00024

Nevers - La Maison Boulevard Pierre de Coubertin

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
2 Boulevard Pierre de Coubertin 58 000 NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
 - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire Denis THURIOT, concernant le 2 Boulevard Pierre de Coubertin 58 000 Nevers
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023** .
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le maire Denis THURIOT est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0105**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur DEPARDIEU Baptiste.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Le préfet de la Nièvre,
Monsieur le Maire de Nevers,
Monsieur le Maire de La Maison Boulevard Pierre de Coubertin

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00019

Nevers Périmètre Centre-Ville

{signataire}

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la ville de Nevers (périmètre Centre-ville)

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire Denis THURIOT, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- | | |
|------------------------------|---------------------------|
| - Place Croix des Pèlerins | - Rue Adam Billaut |
| - Rue PVC | - Rue de L'Oratoire |
| - Rue Henri Barbusse | - Rue François Mitterrand |
| - Place Carnot | - Rue des Ardilliers |
| - Rue Sabatier | - Square de la Résistance |
| - Boulevard de la République | - Avenue Colbert |

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023** .

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le maire Denis THURIOT est autorisé, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0090**.

Nombre de caméras : 13 caméras filmant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur DEPARDIEU Baptiste.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 28 mars 1963
relative à l'accès à l'administration.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 28 mars 1963
relative à l'accès à l'administration.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00021

Nevers Périmètre Nord

{signataire}

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la ville de Nevers (périmètre Nord)

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire Denis THURIOT, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- | | |
|---------------------------|----------------------------|
| - Boulevard Maréchal Juin | - Carrefour des Charmilles |
| - Rond-point Pompidou | - Rue Jean Gautherin |
| - Rond-point René Marlin | - Rue de Parigny |
| - Rue des Chauvelles | - Boulevard Saint-Exupéry |

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023**.

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le maire Denis THURIOT est autorisé, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0088**.

Nombre de caméras : 10 caméras filmant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé de ce dispositif par signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de DEPARDIEU Baptiste.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

23 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

1. L'arrêté préfectoral n° 2023-06-23-00021 du 23 juin 2023 portant sur le périmètre nord de la zone de protection des biens culturels de Nevers.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00020

Nevers Périmètre Ouest

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection pour la ville de Nevers (périmètre Ouest)

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire Denis THURIOT, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- | | |
|----------------------------------|------------------------------|
| - Boulevard Grand-Pré des Bordes | - Rue du Colonel Jean-Pierre |
| - Rue de Marzy | - Rue Jules Verne |
| - Place Camille Baynac | - Rue Raoul Dautry |
| - Rue des Montôts | - Avenue Henri Bouquillard |

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023** .

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le maire Denis THURIOT est autorisé, à mettre en œuvre aux adresses sus-indiquées, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0089**.

Nombre de caméras : 6 caméras filmant la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Article 2 – Le public devra être informé de ce dispositif par signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur DEPARDIEU Baptiste.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
 - Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.
- Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.
- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre
11, rue de la République
58000 Nevers
Téléphone : 03 76 00 00 00
Site Internet : www.nievre.gouv.fr

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00022

Nevers Rond Point de la Croix Joyeuse

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au rond-point DE LA CROIX JOYEUSE 58 000 NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire Denis THURIOT, concernant le rond-point DE LA CROIX JOYEUSE 58 000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023** .

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le maire Denis THURIOT est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0103**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 3

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur DEPARDIEU Baptiste.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

23 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
relative à l'accès à l'information.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00023

Nevers Rue du Pré Poitiers

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
Rue du Pré Poitiers 58 000 NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
 - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire Denis THURIOT, concernant la rue DU PRE POITIERS 58 000 NEVERS ;
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023** .
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le maire Denis THURIOT est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0101**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 2

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur DEPARDIEU Baptiste.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.

– Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Il est constaté que les données de la base de données sont incomplètes et que les informations relatives aux infractions sont insuffisamment détaillées.

Il est recommandé de compléter les données de la base de données et de fournir des informations plus détaillées sur les infractions.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00025

Nevers Square René Chatout

{signataire}

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
Au Square René Chatout 58 000 NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le maire Denis THURIOT, concernant le square René Chatout 58 000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023**
- Considérant** que le floutage des habitations entrant dans le champ de vision des caméras doit être réalisé ;
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur le maire Denis THURIOT est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0104**.

Nombre de caméras intérieures : 0
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 1

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur DEPARDIEU Baptiste.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le 23 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Document communiqué en vertu de la Loi n° 178 du 17 janvier 1978
relative à l'accès à l'information.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00012

Nièvre Habitat Impasse Gustave Flaubert Nevers

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation pour l'établissement NIÈVRE HABITAT
d'installer un système de vidéoprotection
au 9 Impasse Gustave Flaubert 58 000 NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
 - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Cécile REMILLIER , concernant le 9 Impasse Gustave Flaubert 58 000 Nevers.
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023**.
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Cécile REMILLIER est autorisée, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0078**.

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame LEMAIRE Nathalie.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.
- Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécourse accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre
Service de l'Urbanisme et de l'Équipement

11 rue de la République
21200 Nevers

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00013

Nièvre Habitat Rue Bernard Palissy Nevers

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation pour l'établissement NIÈVRE HABITAT
d'installer un système de vidéoprotection
au 42 Rue Bernard Palissy 58 000 NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
 - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Cécile REMILLER , concernant l'établissement NIÈVRE HABITAT, situé 42 Rue Bernard Palissy 58 000 NEVERS ;
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023**.
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame Cécile REMILLER est autorisée, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0057**.

Nombre de caméras intérieures : 5
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pret.gouv.fr

1/3

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur PERRET Jérôme.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.

– Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télécours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

1. N° de l'acte de vente

2. N° de l'acte de vente

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00008

Parking Indigo Rue de la Préfecture Nevers

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement INDIGO Parking
situé Rue de la Préfecture 58 000 NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
 - VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
 - VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ronald POUSSON , concernant l'établissement INDIGO Parking, situé Rue de la Préfecture 58 000 NEVERS ;
 - VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023** ;
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Ronald POUSSON est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0061**.

Nombre de caméras intérieures : 28
Nombre de caméras extérieures : 3
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Ronald POUSSON.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **12 3 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre
11, rue de la Préfecture - 58000 Nevers

02 85 31 11 11 - 02 85 31 11 12

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00009

Parking Indigo Rue Saint Arigle Nevers

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant renouvellement de l'autorisation d'installer un système
de vidéoprotection pour l'établissement INDIGO Parking
situé 3 rue Saint Arigle 58 000 NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58 2018 02 06 014 du 6 février 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;
- VU** la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Ronald POUSSON , concernant l'établissement INDIGO Parking, situé 3 rue Saint Arigle 58 000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023** ;

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 58 2018 02 06 014 du 6 février 2018 à Monsieur Ronald POUSSON, responsable de l'établissement INDIGO Parking, situé 3 rue Saint Arigle 58 000 NEVERS, est reconduite, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2017/0124**.

Nombre de caméras intérieures : 14
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

.Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Ronald POUSSON.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Préfecture de la Nièvre
Service des Permis de Stationnement

Préfecture de la Nièvre
Service des Permis de Stationnement

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00041

Piscine municipale de Pougues-les-eaux

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour la piscine municipale de POUQUES LES EAUX
situé allée Des Loisirs 58 320 POUQUES-LES-EAUX

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame la maire Sylvie CANTREL, concernant la piscine municipale de POUQUES LES EAUX, situé allée Des Loisirs 58 320 POUQUES-LES-EAUX ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance **du 20 juin 2023** .
- Considérant** que le floutage des habitations entrant dans le champ de vision des caméras doit être réalisé ;
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – Madame la maire Sylvie CANTREL est autorisée, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0079**.

Nombre de caméras intérieures : 2
Nombre de caméras extérieures : 5
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-ames@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Stéphanie FIGUIERE.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **12 3 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
relative à l'accès à l'information.

Document communiqué en vertu de la loi n° 178 du 17 janvier 1978
relative à l'accès à l'information.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00042

Région BFC Nevers

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
situé 25 Bis Rue Pierre Bérégovoy 58 000 NEVERS

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marie-Guite DUFAY, concernant l'établissement RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE, situé 25 Bis Rue Pierre Bérégovoy, 58 000 NEVERS ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023** .
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame Marie-Guite DUFAY est autorisée, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0073**.

Nombre de caméras intérieures : 4
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-armes@nievre.prel.gouv.fr

1/3

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Direction des Moyens Généraux.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00036

Résidence les Chênes La Charité sur Loire

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
Service des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement RÉSIDENCE LES CHÊNES
situé 50 rue DE LA RÉSISTANCE 58 400 LA CHARITE-SUR-LOIRE

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-François TOUQUOY, concernant l'établissement RÉSIDENCE LES CHÊNES, situé 50 rue DE LA RÉSISTANCE 58 400 LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023**.

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jean-François TOUQUOY est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0083**.

Nombre de caméras intérieures : 17

Nombre de caméras extérieures : 0

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : pref-securite-arnes@nievre.pref.gouv.fr

1/3

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-François TOUQUOY.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 1 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00039

SARL Malice Marzy

{signataire}

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement SARL MALICE
situé centre commercial Route de Fourchambault 58 180 MARZY

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Charlotte BERTHELOT, concernant l'établissement SARL MALICE, situé Centre Commercial Route de Fourchambault 58 180 MARZY ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023**.
- Sur proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Madame Charlotte BERTHELOT est autorisée, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0080**.

Nombre de caméras intérieures : 1
Nombre de caméras extérieures : 0
Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Emilie HERBSTER.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.

– Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Téléréfuge accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00034

Thévenin et Ducrot Avia Chateau-Chinon

{signataire}

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement Thévenin et Ducrot Distribution
situé 43 rue Jean-Marie Thévenin 58 120 CHATEAU-CHINON (VILLE)

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Nicolas DUCROT, concernant l'établissement Thévenin et Ducrot Distribution, situé 43 rue Jean-Marie Thévenin 58 120 CHATEAU-CHINON (VILLE) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023** .

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Nicolas DUCROT est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0068**.

Nombre de caméras intérieures : 0

Nombre de caméras extérieures : 2

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas DUCROT.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.
- Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le **23 JUIN 2023**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-23-00037

Total Énergie Relais Varennes-Vauzelles

{signataire}

Affaire suivie par Laura GIRAULT
Tél : 03 86 60 72 11
Mail : laura.girault@nievre.gouv.fr
pref-fipd@nievre.gouv.fr

ARRÊTE

portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
pour l'établissement RELAIS DE VARENNES – TOTALENERGIES MARKETING FRANCE
situé 16 boulevard CAMILLE DAGONNEAU 58 640 VARENNES-VAUZELLES

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 251-1 à L. 255-1 et les articles R 251-7 à R 253-4 du Code de la sécurité intérieure

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, concernant l'établissement RELAIS DE VARENNES – TOTALENERGIES MARKETING FRANCE, situé 16 boulevard CAMILLE DAGONNEAU 58 640 VARENNES-VAUZELLES ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **20 juin 2023** .

Sur proposition du directeur de Cabinet ;

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Jamal BOUNOUA est autorisé, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2023/0094**.

Nombre de caméras intérieures : 1

Nombre de caméras extérieures : 1

Nombre de caméras sur la voie publique : 0

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références des articles du Code de la sécurité intérieure susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Damien MOUILLOT.

Les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre ont également accès aux images pour les besoins d'une procédure judiciaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles L. 253-5 et R. 253-3 du Code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R.252-11 du Code de la sécurité intérieure ou en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (Code du travail, Code civil, Code pénal...).

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte. Les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

– Un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Nièvre – 40 Rue de la Préfecture 58 000 Nevers.

– Un recours hiérarchique, adressé au Ministère de l'Intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

– Un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 22 Rue Assas - BP 61616 21 016 Dijon Cedex.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Nièvre et le Commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Nevers, le

23 JUIN 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur des services du cabinet

Yoann SATURNIN de BALLANGEN

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-26-00003

Arrêté préfectoral (et ses annexes) portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées, en vue de réaliser les études d'avant-projet et de projet de modification de l'infrastructure ferroviaire de l'axe Paris/Clermont-Ferrand, sur le territoire de la commune de Neuvy-sur-Loire (58 450)

{signataire}



Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

Arrêté N° 58-2023-06-26-00003

portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées, en vue de réaliser les études d'avant-projet et de projet de modification de l'infrastructure ferroviaire de l'axe Paris/Clermont-Ferrand, sur le territoire de la commune de Neuvy-sur-Loire (58 450)

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de justice administrative ;
- VU** le Code pénal ;
- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** la loi du 29 décembre 1892, modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, notamment son article 3 ;
- VU** la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-05-11-0001 du 11 mai 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** la demande, en date du 26 janvier 2023, présentée par M. Geoffrey FOOS, responsable Maîtrise d'Ouvrage de SNCF Réseau - Agence du Nouveau Matériel Roulant - sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées, en vue de réaliser les études d'avant-projet et de projet de modification de l'infrastructure ferroviaire de l'axe Paris/Clermont-Ferrand, sur le territoire de la commune de Neuvy-sur-Loire ;
- VU** le dossier produit à l'appui de la demande dont le plan parcellaire, cité à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée, et l'état parcellaire comportant les références cadastrales des parcelles concernées et l'identité de leurs propriétaires ;
- VU** l'avis favorable, en date du 5 mai 2023, de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

CONSIDÉRANT qu'il importe de faciliter les études dont il s'agit ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

... / ...

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les agents de SNCF Réseau ou leurs représentants sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées closes ou non closes afin de réaliser les études préparatoires dont les relevés topographiques, les relevés de réseaux et les sondages géotechniques nécessaires à la modernisation de l'infrastructure ferroviaire en vue de l'amélioration des performances de l'axe Paris – Clermont-Ferrand (bloc fonctionnel 1) sur le territoire de la commune de Neuvy-sur-Loire.

L'accès aux parcelles concernées se fera à partir des voies publiques existantes ouvertes à la circulation (routes nationales, routes départementales, voies communales, chemins ruraux), ainsi que par des accès permettant le passage de parcelle à parcelle ou par des pistes d'accès créées.

À cet arrêté, sont annexés les éléments du dossier présenté par SNCF Réseau, à savoir :

- annexe 1 : notice explicative décrivant la nature de l'occupation demandée (études préparatoires dont relevés topographiques, relevés de réseaux et sondages géotechniques),
- annexe 2 : état parcellaire indiquant les parcelles concernées et l'identité de leurs propriétaires,
- annexe 3 : plan parcellaire indiquant les parcelles concernées ainsi que les points d'entrée,
- annexe 4 : plan de situation des parcelles à occuper.

Article 2 :

L'occupation temporaire est accordée pour effectuer les opérations susmentionnées sur les parcelles listées en annexes sur le territoire de la commune de Neuvy-sur-Loire.

Article 3 :

Les agents mandatés pour effectuer les travaux pénétreront dans les parcelles concernées à partir des points d'accès indiqués par SNCF Réseau.

Article 4 :

Chacun des agents mandatés sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi susvisée du 29 décembre 1892, ci-après détaillées :

- ◆ notification du présent arrêté et de ses annexes aux propriétaires, ou aux fermiers, locataires, gardiens, régisseurs en vertu de l'article 4 de ladite loi ;
- ◆ à défaut de convention amiable, conformément aux articles 5 à 7 de ladite loi :
 - notification par le bénéficiaire ou son délégué, aux propriétaires, par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure ou il compte se rendre sur les lieux ou se faire représenter et les invitant à s'y trouver ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation des lieux ;
 - information écrite du Maire, par le bénéficiaire, de la notification faite au propriétaire ;
 - signature contradictoire du procès-verbal de constatation de l'état des lieux, éventuellement par le représentant du propriétaire qui devra avoir été désigné par le Maire si ledit propriétaire ne s'est pas présenté ou fait représenter aux opérations, ou dépôt du procès-verbal par l'expert désigné, sur demande du bénéficiaire, par le Tribunal Administratif en cas de refus de signer le procès-verbal par le propriétaire ou son représentant ou en cas de désaccord sur l'état des lieux.

... / ...

Article 5 :

La présente autorisation d'occupation temporaire nécessaire à l'exécution des travaux publics projetés, détaillés à l'article 1er, est ordonnée pour une période de cinq ans qui court à compter de sa publication.

L'autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 6 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés sont à la charge de SNCF Réseau. À défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Dijon.

Article 7 :

Cette décision est susceptible de recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.


Article 8 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- la Sous-Préfète de Cosne-Cours-sur-Loire,
- le Directeur de la Modernisation et du Développement – SNCF Réseau - DG Île-de-France
- le Maire de Neuvy-sur-Loire,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, dont une copie sera notifiée au Directeur départemental des territoires de la Nièvre, au Commandant du groupement de Gendarmerie de la Nièvre, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté et dont l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **26 JUIN 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT



Par :

GEOFIT
EXPERT

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

PROJET DE MODERNISATION DE L'INFRASTRUCTURE FERROVIAIRE RELATIVE A L'AMELIORATION DES PERFORMANCES DE L'AXE PARIS- CLERMONT FERRAND

ETUDES NECESSAIRES AUX PHASES D'AVANT-PROJET ET PROJET

DEMANDE D'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'EMPRISES DE PARCELLES PRIVEES SISES SUR
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NEUVY-SUR-LOIRE

(NIEVRE – 58)

PREAMBULE

1. OBJET DU DOSSIER – INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

1.1. OBJET DU DOSSIER

Le présent dossier est dressé en vue de solliciter l'autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées situées à proximité des voies SNCF, aux fins d'exécuter des études nécessaires aux phases d'avant-projet et projet, pour la modernisation de l'infrastructure ferroviaire relative à l'amélioration des performances de l'axe Paris – Clermont-Ferrand, sur la commune de **NEUVY-SUR-LOIRE (58)**.

Ces études préalables à la mise en œuvre du projet consistent, pour SNCF réseau, en la réalisation de relevés topographiques et de réseaux d'une part et, de sondages géotechniques, d'autre part, dont les résultats constitueront à terme une donnée d'entrée pour la mise en œuvre du projet et les acquisitions foncières qui lui seront nécessaires.

Les levés topographiques ont pour objectif de recueillir des données existantes sur le terrain en vue de leur transcription, à l'échelle, sur plan ou sur carte. Les levés de réseaux ont quant à eux vocation à localiser et identifier les réseaux présents aux abords de chaque site.

Les sondages géotechniques consistent en des investigations du sous-sol, réalisées avec ou sans forage de trous, destinées à déterminer la nature et les caractéristiques mécaniques, physiques et éventuellement chimiques de ses constituants, ceci afin de prévoir son comportement lors de la réalisation des ouvrages projetés.

1.2. INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

L'autorisation d'occupation temporaire est sollicitée dans le cadre de l'application de la **loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics**.

2. LOI DU 29 DECEMBRE 1892 RELATIVE AUX DOMMAGES CAUSES A LA PROPRIETE PRIVEE PAR L'EXECUTION DE TRAVAUX PUBLICS

2.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

L'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 régit comme suit la délivrance de l'autorisation réglementaire :



RÉSEAU

Par :

GEOFIT
EXPERT

Cette occupation est autorisée par un arrêté du préfet indiquant :

- Le nom des communes où le territoire est situé ;
- Les numéros des parcelles sur lesquelles l'occupation est autorisée et le nom du propriétaire tel qu'il est inscrit sur la matrice des rôles.

Cet arrêté indique d'une façon précise :

- Les travaux à raison desquels l'occupation est ordonnée, les surfaces sur lesquelles elle doit porter ;
- La nature et la durée de l'occupation ;
- La voie d'accès.

Un plan parcellaire désignant par une teinte orangée les emprises à occuper, est annexé à l'arrêté.

Cet arrêté préfectoral est adressé aux Maires des Communes concernées et est par ailleurs notifié aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs des emprises (Art. 4 de la loi du 29 décembre 1892). Après l'accomplissement de ces formalités, les propriétaires des terrains concernés sont convoqués par lettre recommandée en vue de réaliser un constat d'état des lieux contradictoire. Les copies de ces convocations sont adressées aux Maires pour information. Un délai minimum de 10 jours doit être respecté entre la convocation et la visite des lieux (Art. 5 de la loi du 29 décembre 1892).

Nota : GEOFIT Expert, en sa qualité d'AMO Foncier dans le cadre de la présente procédure, veillera à la rédaction d'un projet de courrier de notification, transmis aux maires des communes concernées pour validation et signature. Les courriers revêtus de la signature du maire de chacune des communes concernées seront ensuite envoyés par GEOFIT Expert, accompagnés de leurs annexes. Lesdits courriers pourront valoir convocation à l'état des lieux d'entrée, à moins que SNCF Réseau décide de procéder à cette convocation par envoi séparé.

A défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux aux jour et date précisés au sein de la convocation à l'état des lieux d'entrée, le Maire lui désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de l'Administration ou de la personne au profit de laquelle l'occupation a été autorisée. Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages est dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en Mairie, les deux autres à être remis aux parties intéressées. Si les parties ou les représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent débiter aussitôt.

En cas de désaccord, le Tribunal Administratif compétent, désigne, à la demande de l'Administration, un expert qui dresse d'urgence le procès-verbal de constatation de l'état des lieux. Les travaux peuvent alors débiter aussitôt après le dépôt du procès-verbal (Art. 7 de la loi du 29 décembre 1892).

2.2. COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'EMPRISES DE PARCELLES PRIVEES

Le présent dossier d'occupation temporaire est composé des pièces suivantes :

- ✓ Notice explicative ;
- ✓ Etats parcellaires ;
- ✓ Plans parcellaires ;
- ✓ Plans de situation.

NOTICE EXPLICATIVE

1. CONTEXTE GENERAL

La ligne ferroviaire de Paris à Clermont-Ferrand constitue un axe nord-sud stratégique entre les régions Île-de-France, Centre-Val-de-Loire, Bourgogne-Franche-Comté, et Auvergne-Rhône-Alpes. Elle relie Paris à Clermont-Ferrand.

En novembre 2014, le secrétaire d'Etat aux Transports, Alain VIDALIES a installé une commission « Avenir des trains d'équilibre du territoire (TET) » présidée par le député Philippe DURON en vue de proposer des évolutions des services de ces trains afin notamment de leur rendre leur attractivité et leur pertinence commerciale.

L'Etat a par conséquent engagé, en novembre 2016, l'élaboration d'un schéma directeur TET Paris Clermont-Ferrand, concerté avec les Régions et les acteurs territoriaux.

Ce schéma directeur cible des évolutions à court et moyen terme de nature à améliorer la qualité de service offerte aux voyageurs et la compétitivité de l'offre TET en agissant sur quatre leviers :

- Une évolution de la desserte :
 - Passage de 8 à 9 allers-retours quotidiens dont 1 sans arrêt intermédiaire (soit 1 arrêt supplémentaire dans chaque gare intermédiaire) ;
 - Cadencement aux 2 heures, sur une amplitude horaire accrue, renfort à l'heure le soir dans le sens Paris-Clermont, et renfort le matin au départ de Clermont – Ferrand.
- La régularité :
 - Le volet « régularité » a pour but de diminuer les incidents origine « externe » par un traitement de la végétation qui contribuera également à l'éloignement de la faune sauvage de la plateforme. Celle-ci sera guidée par des dispositifs pour l'amener à traverser les voies dans des ouvrages existants.
- Une amélioration des temps de parcours (par rapport à la référence du SA2018) :
 - Maintien des temps de parcours des trains sans arrêts intermédiaires (3h06) mais avec une meilleure robustesse par une remise aux normes des marges ;
 - Amélioration des temps de parcours des trains avec arrêts intermédiaires (3h15 visé au lieu de 3h26).
- Le développement des services à bord.

Ce schéma a fait l'objet d'une validation ministérielle au second semestre 2018, dans un contexte de forte attente des usagers et des acteurs territoriaux. La mise en œuvre de cette volonté politique d'améliorer la situation, a pris forme au travers d'une lettre de mission de la Ministre chargée des transports au préfet François PHILIZOT, puis au préfet de Région Auvergne-Rhône et Alpes en février 2019.

Les projets de modification de l'infrastructure ferroviaire pour permettre de répondre à ces objectifs fonctionnels constituent le bloc fonctionnel 1 de l'opération de modernisation de l'axe de Paris à Clermont-Ferrand.

2. OBJECTIFS DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE

Afin de mener à bien les premières études techniques, l'occupation temporaire d'une / d'emprise(s) de propriétés privées sera nécessaire.



RÉSEAU

Par :

GEOFIT
EXPERT

Elle permettra la réalisation de relevés topographiques et de réseaux d'une part et, de sondages géotechniques, d'autre part, dont les résultats constitueront à terme une donnée d'entrée pour la mise en œuvre du projet et les acquisitions foncières qui lui seront nécessaires.

3. DUREE DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le délai d'occupation temporaire sera fixé à 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral pris en application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 et portant autorisation d'occupation temporaire des emprises de parcelles privées nécessaires à la réalisation des études préparatoires et notamment des sondages géotechniques permettant à terme la mise en œuvre du projet d'amélioration des performances de l'axe Paris-Clermont Ferrand.

4. VOIES D'ACCES AU CHANTIER

L'accès aux parcelles concernées nécessaires à la réalisation des études préparatoires et notamment des sondages géotechniques permettant à terme la mise en œuvre du projet d'amélioration des performances de l'axe Paris-Clermont Ferrand sur les communes concernées se fera à partir des voies existantes, à savoir :

- Les Routes Nationales ;
- Les Routes Départementales ;
- Les Voies Communales ;
- Les chemins ruraux ;
- De parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises.
- Pistes d'accès créées.

L'accès aux parcelles concernées est plus précisément matérialisé par des flèches rouges au sein des plans parcellaires joints au présent dossier.

5. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'OCCUPATION TEMPORAIRE

5.1. OCCUPATION TEMPORAIRE DES TERRAINS PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

SNCF Réseau privilégiera la négociation de conventions d'autorisation d'occupation temporaire amiables avec les propriétaires et locataires concernés.

En cas de difficultés, l'arrêté préfectoral sollicité par le présent dossier sera notifié aux propriétaires et locataires des parcelles concernées figurant au présent dossier conformément aux articles 4 et 5 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages de travaux publics.

Ces mêmes propriétaires et locataires seront convoqués individuellement à la diligence de SNCF Réseau, pour établir contradictoirement le constat d'état des lieux prévu à l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages de travaux publics.

Les conditions de l'occupation temporaire seront définies par convention amiable proposée à la signature des propriétaires et exploitants lors de la réalisation du constat d'état des lieux établi contradictoirement entre eux et le représentant de la société bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire.

L'occupation temporaire des terrains pourra débiter dès la signature du constat d'état des lieux et de la convention d'occupation temporaire par les propriétaires et locataires.

En cas de désaccord sur le constat d'état des lieux, la société bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire devra saisir le Tribunal Administratif compétent qui désignera un expert chargé de réaliser ledit constat d'état des lieux.

L'occupation temporaire des terrains pourra alors commencer dès que l'expert aura déposé son rapport au Tribunal Administratif sans possibilité d'opposition de qui que ce soit.

Aucune occupation temporaire de terrain ne peut être autorisée à l'intérieur des propriétés attenantes aux habitations et closes par des murs ou par des clôtures équivalentes, suivant les usages du pays.

Les parcelles du domaine public et les voiries sont également exclues de la présente demande.

L'occupation temporaire n'emportant pas rupture de bail, les propriétaires de parcelles louées continueront de percevoir leur loyer et ne pourront de ce fait prétendre à aucune indemnité à ce sujet.

5.2. RESTITUTION DES TERRAINS

Les propriétaires de terrains ne faisant pas l'objet d'une occupation temporaire effective seront avisés de l'abandon de la procédure par lettre recommandée avec avis de réception à la diligence du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire.

Dans la limite du délai de validité de l'arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire, la fin d'occupation temporaire pourra être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux propriétaires et locataires à la diligence de la société bénéficiaire de l'occupation temporaire.

Une remise en état des terrains, conforme à leur utilisation initiale, sera effectuée à la diligence du bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire.

Un constat d'état des lieux après travaux sera alors établi contradictoirement en présence des intéressés de façon à s'assurer d'une restitution compatible mais non nécessairement conforme avec l'utilisation initiale des parcelles.

Les dommages constatés à la restitution des terrains donneront lieu à indemnisation fixée par voie amiable entre les propriétaires, locataires et la société bénéficiaire de l'occupation temporaire ou, à défaut, à dire d'expert désigné par le Tribunal Administratif compétent saisi par la partie la plus diligente.

CONCLUSION

En conséquence, nous demandons à Monsieur le Préfet de bien vouloir autoriser les agents SNCF Réseau ou leurs représentants, conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, à occuper temporairement les propriétés privées visées par le présent dossier, aux fins de réaliser des études préparatoires et notamment des sondages géotechniques permettant à terme la Modernisation de l'infrastructure ferroviaire relative à l'amélioration des performances de l'axe Paris-Clermont Ferrand (bloc fonctionnel 1) sur la commune de **NEUVY-SUR-LOIRE (58)**.

Cette autorisation devra être délivrée pour une durée de 5 ans à compter de la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'occupation temporaire pris en application de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les immeubles figurant aux plans et aux états parcellaires annexés au présent dossier.

2



DEPARTEMENT : NIEVRE
Commune : NEUVY SUR LOIRE

Dossier d'occupation temporaire

ETAT PARCELLAIRE

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour
Nevers le : 26 JUN 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
L. Pierrat
Ludovic PIERRAT

Février 2023

** GEOFIT EXPERT pour SNCF RESEAU

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

LIGNE PARIS/ CLERMONT -FERRAND

NEUVY SUR LOIRE

PROPRIETE 00001_193 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

PROPRIETAIRE/INDIVIS

- **Madame ROLLAND Martine Huguette Georgette**
Née le 27/01/1951 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (058)
Demeurant LES PELUS 376 VOIE IMPERIALE - 58450 NEUVY-SUR-LOIRE (FRANCE)

PROPRIETAIRE/INDIVIS

- **Madame ROLLAND Marie-Madeleine Marguerite Thérèse**
Née le 20/03/1952 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (058)
Demeurant 14 LOT LES JARDINS DE L'EVEQUE - 34120 NEZIGNAN L'EVEQUE (FRANCE)

PROPRIETAIRE/INDIVIS

- **Monsieur ROLLAND Daniel Gérard Pierre**
Né le 31/01/1954 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (058)
Demeurant 3 RTE DE CLAMECY - 58450 NEUVY-SUR-LOIRE (FRANCE)

PROPRIETAIRE/INDIVIS

- **Madame ROLLAND Isabelle Annick Claudine**
Née le 06/03/1964 à COSNE-SUR-LOIRE (058)
Demeurant 44 RTE DE COSNE - 58200 ALLIGNY-COSNE (FRANCE)

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

LIGNE PARIS/ CLERMONT -FERRAND

Référence cadastrale		Lieu-Dit	Surface (m ²)	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations
Sect. N°	Nature				N°	Surface (m ²)	N°	Surface (m ²)	
0C 1059	Terre	Champ du pont	384	0006	a	384			
0C 0870	Terre	Champ du pont	283	0007	a	283			
0C 1057	Terre	Champ du pont	335	0008	a	335			
0C 0721	Terre	Champ du pont	415	0009	a	415			
0C 0722	Terre	Champ du pont	257	0010	a	257			
0C 1073	Terre	Champ du pont	791	0012	a	791			
0C 1071	Terre	Champ du pont	288	0013	a	288			
0C 1069	Terre	Champ du pont	255	0014	a	255			
0C 1067	Terre	Champ du pont	229	0015	a	229			
0C 1065	Terre	Champ du pont	173	0016	a	173			
0C 1063	Terre	Champ du pont	94	0017	a	94			
0C 1061	Terre	Champ du pont	41	0018	a	41			
					Total		3545		

** GEOFIT EXPERT pour SNCF RESEAU

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

LIGNE PARIS/ CLERMONT -FERRAND

NEUVY SUR LOIRE

PROPRIETE.00002_193 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
PROPRIETAIRE

- ETAT PAR DIRECTION DE L'IMMOBILIER DE L ETAT

Inscrite au SIRENE sous le numéro : U23691569

Adresse : 12 RUE HENRI BARBUSSE BP 28 - 58019 NEVERS CEDEX (FRANCE)

Représenté par son directeur en exercice

OCCUPANT DES BIENS DE L'ETAT

- ETAT MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

Inscrit au SIRENE sous le numéro : U22961145

Adresse : SERVICE NAVIGATION BP 46 RUE AU LOUP - 58800 CORBIGNY (FRANCE)

Représenté par son ministre en exercice

Référence cadastrale		Lieu-Dit	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations
Sect. N°	Nature			N°	Surface (m ²)	N°	Surface (m ²)	
0C	0868	Terre	0011	a	80		80	
				Total	80			

** GEOFIT EXPERT pour SNCF RESEAU

ETAT PARCELLAIRE

Liste des propriétaires

LIGNE PARIS/ CLERMONT -FERRAND

NEUVY SUR LOIRE

PROPRIETE 00003_193 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	
PROPRIETAIRE	
- Madame JACQ Eugenie Henriette	
Née le 21/03/1921 à NEUVY-SUR-LOIRE (058)	
Demeurant CHEZ MME DOMART MARIE 132B RUE DE CHATOU - 92700 COLOMBES (FRANCE)	

Référence cadastrale		Lieu-Dit	Surface (m ²)	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations
Sect. N°	Nature				N°	Surface (m ²)	N°	Surface (m ²)	
0C	0835	Jardin	230	0001	a	105	B	88	Ecart cadastral de 37m ²
					Total	105			

NEUVY SUR LOIRE

PROPRIETE 00004_193 PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)
 PROPRIETAIRE

- **Monsieur LEFEVRE Emmanuel**
 Né le 20/02/1977 à COSNE-COURS-SUR-LOIRE (058)
 Demeurant 57B RUE ST GERMAIN - 91760 ITTEVILLE (FRANCE)

Référence cadastrale		Lieu-Dit	Surface (m ²)	Num. du plan	Emprise		Reste		Observations
Sect.	N°				Nature	N°	Surface (m ²)	N°	
OC	0483	Terre	260	0001	a	109	b	151	
OC	0484	Terre	990	0002	a	244	b	746	
OC	0485	Terre	735	0003	a	123	b	612	
OC	0486	Terre	730	0004	a	156	b	574	
					Total	1614			

Total commune	5344
Total général	7515

Vu pour être annexé à notre arrêté en date de ce jour
 Nevers le : **26 JUIN 2023**
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

LUDOVIC SIERRAT

DEPARTEMENT DE LA NIEVRE (98)



SNCF RESEAU

PARIS-CLERMONT / NEUUY

Etudes préalables à la création de sous-stations

Dossier de demande d'opportunité d'occupation temporaire (AOT)
 Les articles 1033 et 1034 du Code de Commerce relatifs à la création de sous-stations
 par l'occupation des terrains publics

Commune de Neuuy-sur-Loire

0	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----	----

ECHELLE : 1/1000 DATE : 20/01/2023 Dessin : 60-1228 FONIER

Plan Parcellaire Cadastral

COORDONNEES : Lambert 13 MIRELLEMENT IGN 69
 COORDONNEES : INCOGNANTES MIRELLEMENT INCOGNANT

GEOFIT EXPERT
 1, rue de la République - 41000 Nevers
 T : +33 03 76 51 13 13
 F : +33 03 76 51 13 14



LEGÈNDE

Rélevés

- Planimétrie du levé topographique
- Planimétrie du levé de hauteur

Tracés en Plan

- Passerelle SNCF (8 50m x 50m)
- Accès piste lourd revêtu
- Accès piste lourd non revêtu
- Accès véhicules légers
- Axe de recensement
- Rivieron

Sondages géotechniques

- Sondage géotechnique
- Mise en place d'un pieu foré
- Sondage à la pelle mécanique
- Ecran à plaque

Données cadastrales

- Ligne de commune
- Ligne de section cadastrale
- Ligne de parcelle
- Parcelle cadastrale
- Parcelle appartenant à des propriétaires privés
- Parcelle appartenant à SNCF (hors demande d'AOT)
- Parcelle de domaine public de la commune (hors demande d'AOT)
- Parcelle de domaine public de la commune (hors demande d'AOT)
- Nombre de parcelles
- Nombre de plan parcellaire
- Points d'accès des sites occupés

5

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour

Nevers le : 26 JUILLET 2023

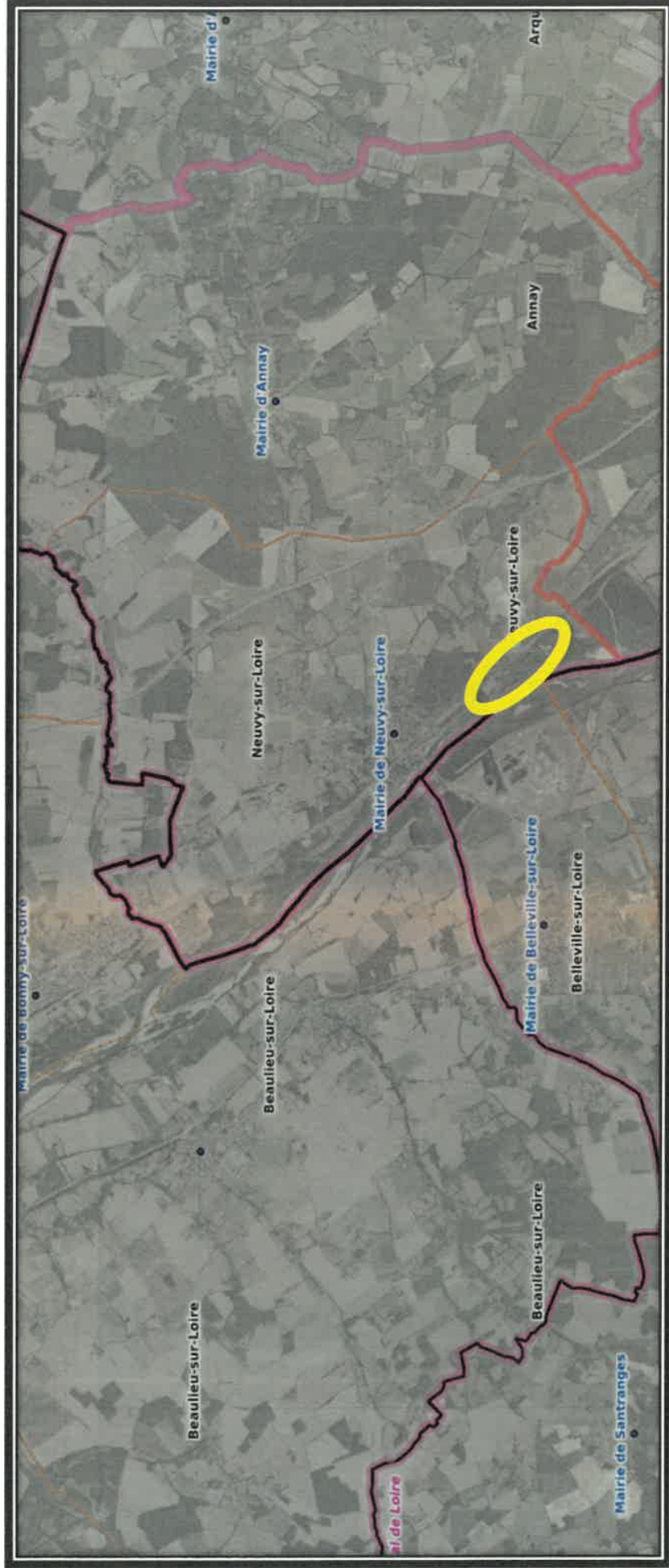
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT

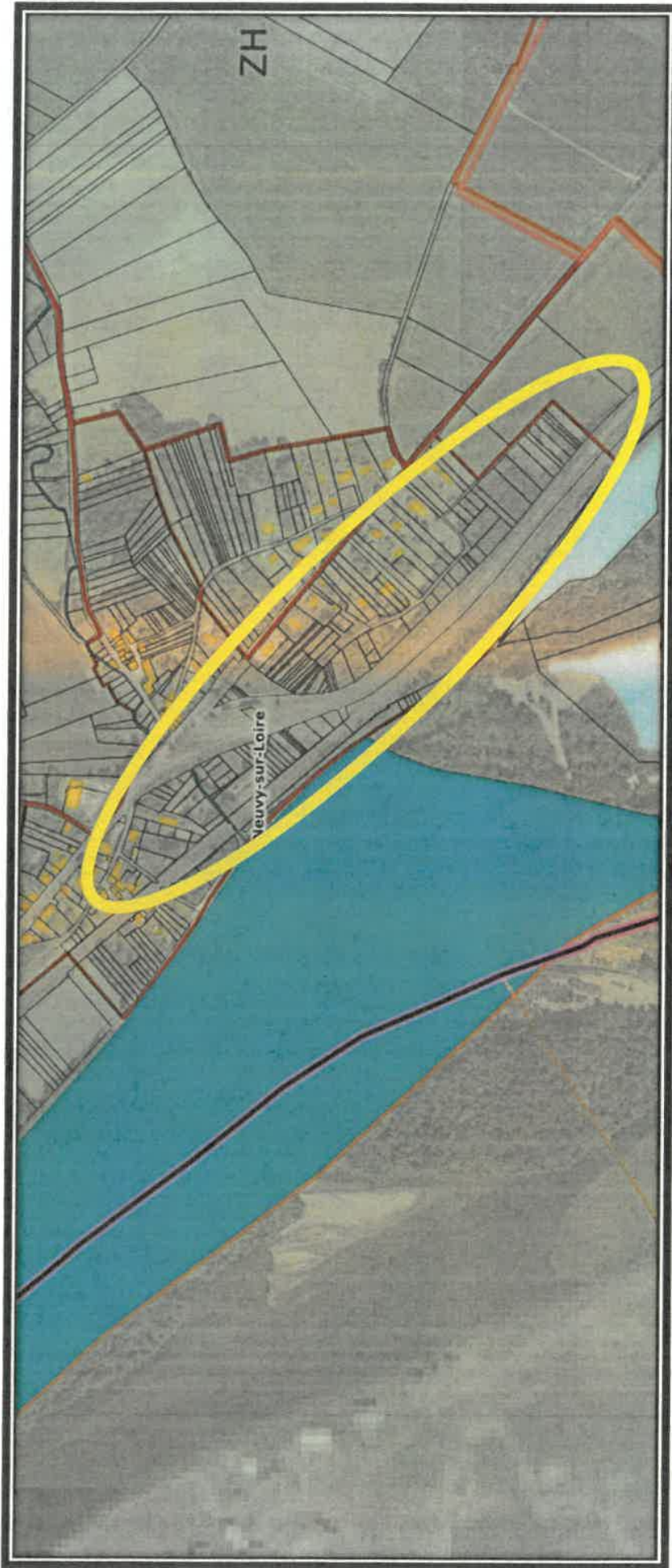
PLAN DE SITUATION – COMMUNE DE NEUVY-SUR-LOIRE (58)

SNCF RÉSEAU – LIGNE PARIS CLERMONT

DOSSIER DE DEMANDE D'ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER TEMPORAIREMENT LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES



 Localisation du projet



LE DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE

LE DÉPARTEMENT DE LA NIEVRE
MONTAGNE, PAYSAN ET PATRIMOINE
Localisation du projet
sur le site de ce joint.
AN BONNE SUITE À VOUS

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-28-00002

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé Ecole de conduite Laurence à CLAMECY par M. Eric GONTCHARENKO

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et Missions de Proximité
Tél : 03.86.60.71.50
mél : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé « École de conduite Laurence » à CLAMECY
par M. Éric GONTCHARENKO

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°58-2023-05-11-00001 en date du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Magalie MALERBA, sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT et de Madame Magalie MALERBA, à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy et en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT, de Madame Magalie MALERBA et de Madame Cyrielle FRANCHI à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

Vu la demande présentée par M. Éric GONTCHARENKO, en date du 24 février 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Éric GONTCHARENKO est autorisé à exploiter, sous le numéro E 23 058 0002 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « École de conduite Laurence » situé 5 rue Marie Davy – 58500 CLAMECY.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM (option cyclo moteur) – B (AAC/CS) – BE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le maire de Clamecy, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au demandeur et dont mention sera insérée au registre des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **28 juin 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Ludovic PIERRAT

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-28-00001

Portant renouvellement de l'autorisation
d'exploiter un établissement d'enseignement de
la conduite des véhicules à moteur dénommé
SARL La Lycéenne à NEVERS par M. DAVIOT
Alain

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et Missions de Proximité
Tél : 03.86.60.71.50
mél : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé « SARL La Lycéenne » à NEVERS
par Monsieur DAVIOT Alain

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-P-617 du 3 juillet 2018, portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé «Auto-Ecole la Lycéenne » par Mme LAURENSSON Sylvie et M. DAVIOT Alain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 58-2020-10-23-001 du 23 octobre 2020 modifiant l'arrêté n° 2018-P-617 du 3 juillet 2018 portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé « SARL Auto-Ecole La Lycéenne » par Mme LAURENSSON Sylvie et M. DAVIOT Alain ;

Vu l'arrêté n°58-2023-05-11-00001 en date du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Magalie MALERBA, sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT et de Madame Magalie MALERBA, à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy et en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT, de Madame Magalie MALERBA et de Madame Cyrielle FRANCHI à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

Vu la demande présentée par M. DAVIOT Alain en date du 8 juin 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1 : M. DAVIOT Alain est autorisé à exploiter, sous le numéro E 18 058 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « SARL Auto-Ecole La Lycéenne » situé 4 bis rue Ernest Renan - 58000 NEVERS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM (option cyclo moteur) - A-A1/A2 - B (AAC/CS) - (78)

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

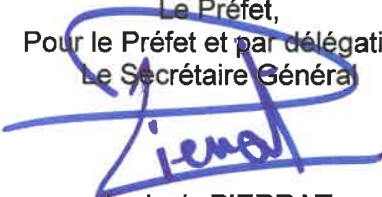
Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le maire de Nevers, le directeur départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au demandeur et dont mention sera insérée au registre des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 28 juin 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Ludovic PIERRAT

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-06-27-00003

Arrêté fixant la date de l'élection des délégués
pour les élections sénatoriales du dimanche 24
septembre 2023 de la commune de Sermoise sur
Loire

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation
et des collectivités locales**
Bureau des collectivités locales, des élections
et des activités réglementées

Arrêté 58-2023-06-27-00003

fixant la date de l'élection des délégués pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023 de la commune de Sermoise-sur-Loire

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral, notamment ses articles L280 à L293 et R130-1 à R148 ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2121-15 à L2121-18, L2121-26 et L2122-17 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2023 relatif à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023 ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Dijon du 22 juin 2023 annulant les opérations électorales de la commune de Sermoise-sur-Loire du 9 juin 2023 pour l'élection des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue des élections sénatoriales du 24 septembre 2023;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer la date de la nouvelle séance du conseil municipal ;

Sur proposition de M. le secrétaire général;

ARRÊTE

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : elections@nievre.pref.gouv.fr

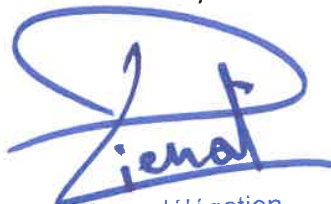
Article 1er : La date de réunion du conseil municipal de Sermoise-sur-Loire en vue de la désignation des délégués et de leurs suppléants pour les élections sénatoriales du dimanche 24 septembre 2023 suite à l'annulation des opérations électorales du 9 juin 2023 est fixée au 3 juillet 2023.

Article 2 : Le présent arrêté tient lieu de convocation du conseil municipal. Il sera affiché à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal par les soins du maire qui précisera à cette occasion le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et le maire de Sermoise-sur-Loire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 27 juin 2023

Le Préfet,



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Ludovic PIERRAT